

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

IV

LYON

AU SECRÉTARIAT DE LA REVUE

QUAI CLAUDE-BERNARD, 18

OCTOBRE

1931

Bibliothèque Maison de l'Orient



125753

SOMMAIRE

CHOUCRI CARDAHI, *Un événement législatif dans le proche Orient.*

H. BÉDARIDA, *Manzoni ou le romantisme janséniste.*

Ivan LISSNER, *Perspectives de collaboration économique franco-allemande.*

I. LAMEIRE, *Syrie et Palestine* (A propos d'un livre récent).

A. I. TRANNOY, *Notes critiques sur le " De Finibus "*.

COMITÉ DE RÉDACTION

A. PAUPHILET, *président*; H. CARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD,
P. VILLARD, M^{me} MESSONNIER, *secrétaire.*

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne et *ne varietur.*

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1932

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE

18, quai Claude-Bernard, LYON



UN ÉVÈNEMENT LÉGISLATIF DANS LE PROCHE ORIENT

(LE PROJET DU CODE LIBANAIS DES OBLIGATIONS)

Conférence donnée à l'Université Saint-Joseph

le 15 avril 1931

par

CHOUCRI CARDAHI

Président à la Cour de Cassation

Professeur à l'Ecole française de Droit de Beyrouth

Ancien Ministre de la Justice

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MESSEIGNEURS,
MESDAMES, MESSIEURS,

Il est peut-être audacieux de ma part d'aborder ce soir, devant une assistance aussi choisie, un sujet de droit par définition austère, et que l'on considère rébarbatif toutes les fois qu'il ne sert pas de thème à ces facéties, d'ailleurs délicieuses, où ont excellé les Jules Moineaux, les Courteline, les René Benjamin, pour ne parler que des contemporains.

Je vous avoue qu'à un certain moment j'ai hésité, et j'ai

même hésité longtemps avant d'entreprendre ce travail, mais j'ai pensé qu'il était opportun qu'un fils de cette Université, que ses fonctions rattachent tant à la Faculté de Droit qu'à la magistrature libanaise, présentât au public des conférences universitaires une œuvre remarquable qui fera date dans l'histoire législative non seulement de ce pays, mais peut-être aussi de tout le Proche-Orient. Je veux parler du projet du code libanais des obligations.

En effet, comme tous les travaux qui s'élaborent lentement et discrètement dans les comités techniques, ce code n'a pas encore sollicité l'attention des juristes. C'est à peine si l'on sait qu'il existe.

Aucune bruyante publicité ne l'a entouré. Et pourtant, pour s'être tenu à l'écart du tumulte, pour n'avoir pas défrayé la chronique, il n'en reste pas moins vrai que, par les idées neuves qu'il agite et par les notions de haute justice qu'il synthétise, il est appelé à opérer une révolution bienfaisante dans la vie sociale et le commerce juridique du Liban.

MESSIEURS,

Sous le rapport législatif nous faisons peau neuve, il ne faut pas se le dissimuler. Mais comme cela ressortira nettement au cours de cette conférence, si toute réforme législative ne va pas sans heurt, celle qu'entreprend le nouveau code, malgré son envergure, ne bouleversera pas cependant trop les habitudes du pays. Des travaux d'approche ont été déjà accomplis par le législateur ottoman lui-même, et nous dirons lesquels, de sorte que le nouveau code va se mouvoir dans un milieu juridique prêt à s'assimiler ses nouveautés et à accueillir même ses audaces.

Le thème est trop vaste et la tâche, je l'avoue, fort malaisée. Quand un juriste, pour peu qu'il ait quelque conscience, se trouve placé en face d'une œuvre aussi importante, et aussi

complexe que celle qui nous occupe et qui touche à tant de questions, il se demande avec inquiétude comment en rendre compte en quelques pages, et comment y introduire l'auditeur, et l'auditeur parfois peu averti des choses du droit, sans rien négliger d'essentiel. Il envie cet art qu'ont su pratiquer les maîtres, des formules ramassées et suggestives, des raccourcis révélateurs. Mais, au risque de paraître incomplet, je vais essayer de tracer les grandes lignes du plan que nous allons suivre dans cette conférence.

Tout d'abord, il y aura lieu d'indiquer l'état de la législation actuelle et, à ce sujet, de montrer les affinités qu'elle a avec le droit tant antique que moderne, ainsi que les différences qui l'en séparent, et ceci nous fournira l'occasion de parler en passant de l'évolution du droit.

Ensuite nous montrerons par un aperçu synthétique les apports du nouveau code, les progrès qu'il réalise et sa place dans le mouvement juridique contemporain.

Et, enfin, en le situant dans le cadre du mandat, nous démontrons que ce code, qui cimente mieux les différentes parties du droit local jusqu'ici disparates, s'il se réclame de l'étiquette française ne jure cependant pas avec une législation ancienne — il est vrai —, mais qui, à bien des égards, est imprégnée de romanisme.

MESSIEURS,

Le droit ne s'improvise pas. Il s'élabore lentement, péniblement, exposé aux mille vicissitudes du milieu où il croît et aux conditions politiques des sociétés qu'il est appelé à régir. Et il a fallu plusieurs siècles pour arriver à une conception assez exacte de la Justice, et encore, quand on croit détenir la véritable formule, des théories nouvelles surgissent d'un coup qui ouvrent de larges horizons jusqu'ici insoupçonnés.

Cette évolution, plutôt cette révolution dans le domaine de la philosophie du droit, nous la vivons en ce moment. A cet égard, nulle époque n'a été aussi féconde. Depuis bien longtemps, on n'a pas assisté à une telle effervescence dans les doctrines juridiques, à une telle puissance dans les conceptions. Tout a été remis sur le tapis, certains principes jugés jusqu'ici intangibles ont tremblé sur leurs bases et, de ce tumulte des idées, ont jailli des étincelles nouvelles qui s'annoncent riches de promesse.

Le nom de Léon Duguit émerge de ces batailles, devenant en quelque sorte un signe de contradiction, très décrié par les uns, qui le qualifient de destructeur, de négateur, et exalté par des disciples fervents à cause de ses innovations hardies et par trop modernistes.

Quoi qu'il en soit, malgré tous ces remous de la pensée juridique, il faut retenir qu'il y a aujourd'hui un certain acquit législatif qu'on retrouve à la base de toutes les civilisations modernes.

Mais au prix de quels efforts ce résultat a-t-il été obtenu? Ceci ne peut être et n'a été le fait d'aucun homme, cet homme eût-il la sagesse d'un Napoléon. Il est l'œuvre des siècles et le fruit des méditations profondes et laborieuses de plusieurs générations de jurisconsultes, dont quelques-uns passent pour avoir incarné la raison même, *Ratio scripta*, disait-on de leur œuvre.

Pour illustrer ma pensée, je pourrai emprunter des exemples à toutes les disciplines juridiques.

On est ahuri quand on pense qu'il a fallu plusieurs siècles pour concevoir qu'une dette doit se payer sur le patrimoine du débiteur, sur sa fortune mobilière et immobilière. Ceci est tellement entré dans les mœurs que nous avons peine à croire que les choses ont pu jadis se passer autrement.

Pourtant, pendant des siècles et chez la plupart des peuples, le créancier avait le droit, notamment sous le régime de la

manus injectio, de se saisir de la personne de son débiteur, puis-
qu'au dire des anciens la dette adhérait à ses os: *ossibus adhe-*
rent, de le charger de chaînes et de le vendre au marché, et à
une époque encore plus reculée il pouvait le tuer ¹.

Et on sourit quand on songe à quel subterfuge on avait re-
cours pour obliger un débiteur à faire face à ses engagements.

Ainsi, dans les Indes, la collection des préceptes de Manou
reconnaissait au créancier le droit d'emprisonner non seulement
le débiteur, mais aussi son fils et son bétail. Le créancier dis-
posait d'un autre moyen de contrainte, qui était le jeûne ou
dharma. La personne des brahmanes était sacrée et inviolable.

Lorsqu'un brahmane était créancier, il se rendait devant la
maison de son débiteur. Là, il s'asseyait, tenant d'une main le
poison et, de l'autre, un poignard. Si le débiteur essayait de
s'enfuir, il se précipitait à sa poursuite; s'il restait dans sa de-
meure, le créancier observait le jeûne le plus strict, affectant
même d'endurer des souffrances affreuses afin d'attirer l'atten-
tion du public et de soulever sa colère contre le débiteur. Ce
dernier ne tardait pas à s'exécuter, car la mort d'un brahmane
à sa porte eût attiré la vengeance des dieux ²...

D'autre part, le duel judiciaire n'a-t-il pas été en honneur
pendant longtemps sous la féodalité?

Faire dépendre le succès d'un procès où s'affrontent souvent
des subtilités juridiques, où le juge le plus avisé, en face de
thèses séduisantes développées de part et d'autre, hésite long-
temps à se prononcer; faire dépendre le triomphe du droit de
l'issue d'un tournoi où la palme peut ou doit revenir au malan-
drin le plus dangereux, n'est-ce pas là une anomalie sans
nom?

Et pourtant, cette institution, vestige de la Justice privée,

1. Il y a, en effet, un texte dans la loi des Douze Tables qui décide qu'au cas où il y
a plusieurs créanciers, ils peuvent se partager le corps du débiteur.

2. Voir L. CRÉMIEU, *Précis de Procédure civile*, p. 9.

qui a pesé sur l'humanité tant de siècles, a été pratiquée, prônée pendant toute une époque.

...Il revient à Saint Louis l'honneur d'en avoir limité la portée. Mais, fait curieux, on peut dire, au risque d'étonner tous les juristes qui m'entendent ce soir, que cette espèce de bataille judiciaire paraît subsister encore de nos jours et non pas en Chine, mais en Angleterre.

Ce droit anglo-saxon qui, par ailleurs, est très humain et très équitable, parce que non codifié, prête quelquefois à des surprises. Etant un droit historique, il en résulte que les règles les plus vétustes, si l'on ne peut en prouver l'abrogation, continuent à demeurer en vigueur. On en a vu un exemple saisissant au début du XIX^e siècle lors du procès Thornton, lorsque l'accusé, à bout d'arguments, provoqua son adversaire au duel judiciaire, dans les formes prescrites au Moyen Age, et que, le demandeur ayant fait défaut sur l'incident, le défendeur gagna son procès ¹.

Et l'Appel, ce mode de recours aujourd'hui adopté par toutes les législations pour redresser les erreurs et les injustices que peuvent contenir les décisions judiciaires, l'Appel a-t-il toujours eu ce caractère pacifique que nous lui connaissons de nos jours ?

Autrefois, au Moyen Age, c'était un mode de recours barbare et cruel. Devant les tribunaux, la partie qui se croyait lésée par le jugement pouvait le déclarer faux ; c'était ce qu'on appelait fausser le jugement. Cette déclaration faite, elle devait combattre en duel judiciaire les juges de la Cour ; si elle les vainquait avant le coucher du soleil, le jugement était infirmé, la Cour était déclarée faussée, et ses membres, du moins ceux qui survivaient à la défaite, avaient la tête coupée ; s'il était lui-même vaincu, il subissait la même peine ².

1. Voir LÉVY ULLMANN, *le Système juridique de l'Angleterre*, p. 38.

2. Voir HAÏK, *le Droit franc en Syrie*, p. 98.

Je connais des magistrats, et ils sont nombreux dans cette salle, qui tremblent à l'idée d'exercer leurs fonctions dans des conditions pareilles, et j'ai l'impression qu'autrefois le recrutement de la haute magistrature devait encore s'effectuer plus difficilement qu'aux temps du premier siècle de l'Islam.

En effet, à cette époque, les fonctions judiciaires n'avaient pas d'amateurs. D'aucuns racontent que les jurisconsultes musulmans préféraient se laisser emprisonner plutôt que d'accepter les fonctions redoutables de cadis. Tel a été notamment le cas de Abou Hanifa. On le comprend aisément, le Prophète n'a-t-il pas dit que « sur trois juges, deux iront en enfer et un seul au paradis » ?

Traitant de l'évolution du droit, puis-je passer sous silence le droit criminel primitif et son aspect brutal ?

Je ne parlerai pas des peuples demeurés barbares comme les habitants de l'Ile de Sumatra en Océanie où, de nos jours encore, ceux qui se rendent coupables d'un adultère sont condamnés tout simplement à être mangés vivants ¹.

Mais chez un peuple à qui l'humanité est redevable en grande partie de sa civilisation, chez le peuple romain, est-ce que la peine a toujours eu ce caractère qu'elle a aujourd'hui, c'est-à-dire tendant moins à châtier le coupable qu'à l'amender ?

Ce droit de propriété individuelle, dont la négation est aujourd'hui la base de toute la politique soviétique, sait-on qu'autrefois, celui qui se permettait de le violer encourait le châtement le plus terrible ?

Violer le champ de son voisin, déplacer une borne était un sacrilège. La vieille loi romaine disait : « Si le voisin a touché le terme (c'est-à-dire la borne) du soc de sa charrue, que l'homme et les bœufs soient voués aux dieux infernaux ». Cela signifiait que l'homme et ses bœufs seraient immolés en expiation.

1. Voir WARÉE, *Curiosités judiciaires*, p. 378.

La loi étrusque, rapporte Fustel de Coulanges, s'exprimait ainsi: « Celui qui aura touché ou déplacé la borne sera condamné par les dieux, sa maison disparaîtra, sa race s'éteindra, sa terre ne produira plus de fruits, la grêle, la rouille, les feux de la canicule détruiront ses moissons, les membres du coupable se couvriront d'ulcères et tomberont de consommation »¹.

Comme ce tableau fait contraste avec la peine de l'emprisonnement qui est prévue aujourd'hui par toutes les législations pour punir le vol simple, peine qui se purge de nos jours dans des locaux confortables, réalisant toutes les exigences de l'hygiène et où, dans certains pays, comme en Amérique, à en croire Paul Morand, les détenus ont même droit à tous les journaux et livres, « au cinéma chaque jour, et la nuit, jusqu'à dix heures, à la radio »².

On peut multiplier les exemples, et pour peu que l'on feuillette les annales judiciaires du passé, que de bizarreries ne rencontre-t-on pas et qui s'imposaient alors au nom des mœurs.

Ainsi, sans remonter très loin, on trouvait normal de prononcer des condamnations contre les animaux prévenus de certains délits.

Nous lisons, dans les vieux grimoires d'autrefois, qu'un taureau a été condamné à la potence par jugement du bailliage de Beauvais pour avoir, en fureur, occis un jeune homme³.

Mais il y a encore mieux. Les choses elles-mêmes devenaient parfois les justiciables des tribunaux.

On raconte qu'en 1498, pendant l'assaut livré au couvent de Saint-Marc pour en arracher Jean de Savonarole, la cloche du prieuré avait sonné l'alarme et appelé au secours des assiégés. Par une sentence des magistrats, la cloche séditeuse fut con-

1. V. FUSTEL DE COULANGES, *la Cité antique*, p. 72.

2. PAUL MORAND, *New-York*, p. 94.

3. WARÉE, *op. cit.*, p. 441.

damnée à être promenée sur un âne par toute la ville en signe d'ignominie ¹.

Nous ne voulons pas nous attarder sur ce sujet funambulesque, mais pour marquer combien les coutumes (en ce moment elles avaient force de loi) ont de prise sur la mentalité de tout un pays, citons qu'en Pologne le calomniateur, le diffamateur, considéré comme tel par ses juges, devait en plein Sénat se coucher à terre sous la stalle de celui dont il avait attaqué l'honneur et dire à haute voix qu'en répandant contre lui des bruits injurieux, il a menti comme un chien. Cette confession publique achevée, il fallait qu'à trois fois il imitât la voix d'un chien qui aboie ». On croit rêver en entendant ces récits pourtant authentiques, mais qui tiennent du vaudeville.

MESSIEURS,

Comme vous le voyez, nous sommes aujourd'hui bien loin de cette législation brutale qui a persisté longtemps dans les temps reculés de l'histoire et de ces usages et coutumes qui rejoignent les contes de Mille et Une Nuits.

Tous les pays civilisés, comme je vous l'ai déjà dit, sont régis par des lois plus humaines et plus justes, et la justice est rendue suivant des formes solennelles qui ajoutent encore à sa majesté.

La législation actuelle de ce pays, si disparate soit-elle, est moderne en ce sens qu'elle ne consacre aucun procédé de violence. Elle a une physionomie spéciale qu'il importe de dégager pour comprendre la nécessité de la réforme entreprise par le nouveau code.

En partie, elle est européenne de conception, et en partie elle tient de la loi musulmane.

Le Code de Commerce, le Code de Procédure, le Code de Commerce Maritime sont calqués sur les codes français; mais,

1. WARÉE, *op. cit.*, p. 442.

epuis bientôt 60 à 70 ans, ils sont demeurés à peu près les mêmes, sans suivre les progrès des législations mères dans lesquelles ils ont puisé leur source.

Après la constitution de 1906 un effort louable a été tenté par les Turcs. Ils ont essayé de rajeunir un peu le code pénal par des emprunts à la loi italienne et allemande, ainsi que le code de procédure en instituant une instruction des affaires, rapide et fort souple. Mais ce sont là des tentatives isolées de réformes fragmentaires.

N'importe, on peut dire qu'à cet égard tous ces codes, quoiqu'ils soient encore désuets dans certaines de leurs dispositions, constituent dans l'ensemble l'armature d'une législation de caractère moderne.

Il n'en va pas de même du droit civil qui est, comme vous le savez, le droit commun, le fondement auquel il faut recourir toutes les fois que les lois spéciales sont silencieuses. Or le droit civil est essentiellement musulman. Tout ce qui a trait au statut personnel, tutelle, succession, est régi par les dispositions de la loi religieuse. A la différence de l'Egypte, cette partie de la législation n'est pas codifiée. Quant à la matière des biens et des contrats, à part quelques lois spéciales que les Turcs ont votées, c'est le Medjellé qui la réglemente.

Le Medjellé, autrement dit le code civil ottoman en vigueur dans ce pays depuis 1869.

Il est l'œuvre d'une commission de juristes, qui a reçu mission de puiser dans les ouvrages des docteurs musulmans, du rite hanéfite, certains préceptes aptes à gouverner la vie civile.

Cette tentative de codification est remarquable, il faut le reconnaître. N'aurait-elle eu que le mérite d'avoir, entre plusieurs opinions de docteurs musulmans, indiqué celle qui a force de loi, qu'elle a déjà rendu de grands services, car elle a sorti tant le justicier que le justiciable de l'incertitude qui planait sur les règles à suivre et la loi à appliquer.

Mais aujourd'hui, dans ce siècle fiévreux, si prodigieusement fécond, où chaque année voit éclore de nouvelles découvertes, l'une plus déconcertante que l'autre, comment voulez-vous qu'une législation, demeurée figée dans des formules définitives, invariables depuis plus de mille ans (la voie de l'idjtihad, c'est-à-dire le droit à l'interprétation, à la libre recherche scientifique étant depuis à jamais fermée), comment voulez-vous, dis-je, que ces dispositions, excellentes au moment où elles ont été élaborées, puissent régler de nos jours le commerce juridique des peuples et gouverner les transactions de la vie civile ?

A l'époque où les dommages-intérêts se payaient par têtes de chameaux, l'on ne songeait pas à l'aéroplane ni à la radio-diffusion, par exemple, et à tous les problèmes juridiques qu'ils soulèvent.

On n'envisageait pas alors sans sourire, comme l'a fait dernièrement un professeur à la Faculté de Droit de Paris dans un de ses cours, la possibilité pour le testateur, en un jour plus ou moins prochain, de choisir, comme mode d'expression de sa volonté, l'enregistrement sur disque de phonographe.

Loin de moi l'idée de méconnaître les beautés de cette législation ancienne qui, par certains côtés, est séduisante.

En effet, le chercheur peut quelquefois y trouver en germe des théories que la technique moderne considère encore aujourd'hui comme hardies. C'est ainsi que certains docteurs de l'Islam du 11^e siècle de l'hégire ont pensé, donc bien avant les juristes anglo-saxons, à l'action dite déclaratoire, qu'un mouvement doctrinal, qui rallie les suffrages des plus grands civilistes, cherche à introduire en France par la voie jurisprudentielle sans y avoir toutefois réussi jusqu'ici.

D'autre part, je citerai en passant une théorie connue sous le nom de l'abus de droit, et qui nous a valu la conférence si savoureuse donnée ici même par celui qui l'a le mieux mise en

lumière, M. Josserand. Cette théorie a été connue et appliquée par le vieux droit musulman, mais elle était conçue, il faut le dire, sous un aspect assez étroit.

Le grand maître du droit comparé, M. Lambert, et il ne s'est pas trompé, a rapproché la méthode de Abou Hanifa, celle d'entre les maîtres des doctrines orthodoxes de l'Islam la moins asservie au texte et la plus imprégnée du raÿ, « c'est-à-dire de la raison », du procédé si fécond et si original auquel s'attache à jamais le nom d'un des plus grands civilistes de France, M. le doyen Geny.

En effet, c'est une justice à rendre aux législations anciennes, on me permettra cette digression, qu'il leur est arrivé, parfois, malgré les mille chaînes qui le rivaient au formalisme le plus grossier, d'envisager le droit dans sa forme la plus haute et la plus sereine et, par une vue pénétrante de l'avenir, de concevoir la technique d'institutions qui n'ont rencontré leur formule définitive que plusieurs siècles après.

C'est ainsi que, dans un livre tout récent, l'éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris, M. Cuq, parlant du code de Hammourabi, roi de Babylone, qui remonte à plus de 2.000 ans avant le Christ, constate qu'à cette époque, la plus reculée de l'histoire juridique, on entourait d'une certaine publicité la vente pour la rendre opposable aux tiers: chose, dit-il, qui n'a été réalisée en France que par la loi du 23 mars 1855, c'est-à-dire quatre millénaires après.

Mais pour en revenir au droit musulman, bien qu'à certains égards il ait des vues originales, il n'est plus apte aujourd'hui à régler les faits si mouvants et si complexes de la vie moderne. Du reste l'article 39 du Medjellé le dit en propres termes, ce qui signifie que la loi doit forcément évoluer avec le temps et les mœurs.

Déjà au moment où l'Empire ottoman subsistait, on avait senti la nécessité de réformer le Medjellé, le code civil. Si les

Turcs n'ont pas voulu y toucher de front, c'est pour ne pas blesser certaines susceptibilités.

Mais sur le conseil de M. le comte Ostrorog, ils ont essayé de remédier à l'insuffisance de la loi civile et aux inconvénients graves découlant de son caractère vétuste en étendant peut-être outre mesure, dans l'article 64 du Code de Procédure, le principe de l'autonomie de la volonté. Cet article est ainsi conçu :

« Les dispositions de toute convention ou engagement font la loi des parties, pourvu qu'elles ne soient pas prohibées par la loi et les règlements, qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, qu'elles ne tendent pas à modifier l'état et la capacité des personnes ».

Cet article paraît anodin, mais, en fait, il a déclenché une véritable révolution au sein de la législation civile. Grâce à lui, de nombreux articles du Medjellé, désuets, archaïques et aujourd'hui impraticables, ont été abrogés tacitement et sont devenus caducs. En effet, le Medjellé ne posant nulle part des prohibitions formelles, toutes les dispositions qui édictent des règles positives (on les appellerait suivant la terminologie classique d'aujourd'hui interprétatives), sans interdire expressément les accords contraires, pouvaient ainsi être éludées à la faveur de l'article 64. On n'insistera pas trop sur les services qu'a rendus cet article. Mais il y a le revers de la médaille. La loi prohibe toute convention contraire à l'ordre public, mais oublie-t-on que la notion de l'ordre public est encore on ne peut plus floue ? Où commence-t-il, ou finit-il ? Faut-il rappeler à cet égard que le législateur français n'a pas été toujours d'accord avec lui-même ? C'est ainsi qu'il a changé trois fois d'avis sur le caractère des substitutions qui rappellent chez nous, quoique d'un peu loin, l'institution des Wakfs.

Eh bien ! si le législateur français les a proscrites en 1804, permises en 1826, puis proscrites en 1849, c'est qu'il les a jugées tantôt contraires, tantôt conformes à l'ordre public. Il ne faut

pas se le dissimuler, cet état de choses créé par cette législation transitoire est quasi anarchique. S'il libère le droit de certaines entraves, il place en fait la volonté des parties au-dessus de toute règle, l'affranchit de toute discipline, ce qui peut ouvrir la voie à l'arbitraire et à l'exploitation abusive de la bonne foi.

Une telle situation, Messieurs, ne pouvait durer. Elle appelait une réforme immédiate. Le Gouvernement libanais, en 1928, a songé à cette époque à confier le soin de mettre au point et au besoin de refondre un avant-projet de code des obligations, préparé par M. Ropers, à un des plus éminents civilistes de France, M. Josserand, le doyen de la Faculté de Droit de Lyon. Il faut croire que son choix a été heureux puisque le Gouvernement français vient de nommer M. Josserand au sein d'une commission chargée de réformer, notamment dans le droit civil, la partie relative aux contrats.

M. Josserand procède à la réfection presque complète de tout ce qui a trait aux principes généraux des obligations, le reste qui est relatif aux contrats spéciaux a été simplement retouché.

Le Gouvernement libanais, avant de déposer le nouveau projet de code sur le bureau de la Chambre des Députés, a chargé le comité consultatif de législation de l'examiner minutieusement afin de le mettre en harmonie avec les autres codes qui demeurent en vigueur ainsi qu'avec les usages et coutumes du pays.

De ce chef, plusieurs articles ont été remaniés et d'autres points de détails précisés.

A cet égard, le Comité a cherché sur les questions controversées à se rapprocher du projet de code des obligations franco-italien, œuvre magistrale à laquelle ont collaboré les plus hautes illustrations juridiques de France et d'Italie, et qui est destiné dans la pensée de ses éminents auteurs à devenir un code universel.

Le comité a jugé utile aussi, pour ne pas troubler les habi-

tudes agricoles du pays, de maintenir certaines institutions solidement établies au Liban issues de coutumes immémoriales, telles que le mougharasat, une manière de bail à comptant, et le mouzaraa.

Comme structure générale, le projet pourrait paraître à certains long et peut-être très détaillé. Il prévoit beaucoup de cas. A cet égard, il est moins synthétique que le code des obligations suisse qui brille par sa concision, et plus développé que le projet franco-italien.

La méthode suivie par M. Josserand nous semble plus adaptée aux besoins du pays et à sa mentalité juridique que celle des codes sus-nommés.

En effet, le pays, en consacrant le nouveau projet, abandonne des traditions surannées pour s'appropriier les données de la science moderne. Dans ce code, les innovations affluent ; il importe donc, pour rendre plus aisée la tâche du juge et guider la jurisprudence, de régler la plupart des situations juridiques. Et si nous disons la plupart, c'est à dessein ; dans ce domaine, on ne peut tout prévoir, car comment enchaîner l'action du temps, comment s'opposer au cours des événements, à la pente insensible des mœurs ? Un Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé que mille questions inattendues viennent se présenter aux magistrats.

Donc, il y aura toujours place à une jurisprudence, elle aura toujours l'occasion de s'affirmer, ceci nous le disons pour rassurer ceux qui craignent que le grand nombre de textes ne gêne ses élans et n'arrête son essor.

C'est, du reste, la méthode qu'a adoptée le code allemand et la plupart des codes modernes.

Quelles sont les innovations qu'introduit ce code ?

Tout ce qui a trait à la partie générale des obligations, c'est-à-dire la partie la plus intéressante du droit des contrats est nouveau.

Le droit local s'enrichit de 300 articles environ, reflétant les théories modernes les plus en vue qui n'ont rien de correspondant dans le Medjellé. En effet, nous ne trouvons pas dans ce dernier code, ce qui est pourtant essentiel, les principes qui président à la formation du contrat, aux conditions de l'offre et de l'acceptation, l'indication des éléments constitutifs de l'obligation, les règles de l'enrichissement sans cause, la notion précise de la gestion d'affaires, ni l'exposé complet de la théorie de la faute, envisagée sous ses différents aspects.

A cet égard, M. Josserand a introduit dans le nouveau code les solutions scientifiques les plus accréditées aujourd'hui et les plus pratiques.

Il nous parle longuement du contrat par correspondance pour fixer le moment où le contrat naît, du contrat par téléphone, du rôle du silence comme manifestation indirecte de la volonté, des vices du consentement: erreur, violence, vol, lésion, vices que les auteurs musulmans ont effleurés à l'occasion du contrat de vente, mais qui n'ont pas été édifiés en théorie autonome.

Il nous parle de la cause. A l'instar du code civil italien, hollandais, espagnol, roumain, le nouveau code est causaliste. Il l'est à la manière et dans le sens de la jurisprudence française, qui élargit cette notion, en prenant en considération les mobiles individuels extérieurs à l'acte, quand ils ont déclenché cet acte.

C'est la fameuse théorie de la cause impulsive et déterminante qui a beaucoup contribué à la moralisation du Droit.

En ce qui concerne les modes d'extinction des obligations, le code, et le comité l'a suivi dans cette voie, maintient en les affinant davantage quelques institutions juridiques musulmanes qui jouissent aujourd'hui, disons-le à l'honneur des jurisconsultes de l'Islam, d'une vogue bien méritée. Je veux parler du transport de dette, « le hawalé », que d'aucuns considèrent comme une création du droit allemand, alors qu'en réalité elle était connue et pratiquée aux premiers siècles de l'Hégire.

Mais, par contre, le projet reconnaît à la prescription un effet extinctif de l'obligation elle-même, et non seulement comme en droit musulman, de l'action à laquelle elle donne droit.

La législation locale pousse la notion du légitime jusqu'à ses plus ultimes conséquences.

Elle n'a jamais conçu qu'un droit pouvait être éteint par l'écoulement d'un certain laps de temps. Les considérations d'intérêt général, sur lesquelles se fonde la prescription que les anciens appelaient à juste titre « la patronne du genre humain », ne l'ont guère impressionnée.

C'est ainsi que, pour la même raison et contrairement à ce qui se passe presque partout ailleurs, la maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » n'a jamais été admise par elle.

D'après le droit ottoman, une personne qui achèterait une bague chez un bijoutier ne deviendrait pas propriétaire de cette bague si le marchand qui la lui a vendue la détenait à titre de dépôt, ou en tant que gagiste; de même qu'en faisant l'acquisition d'un chapeau chez un chapelier, on n'en deviendrait pas propriétaire si ce dernier avait ce chapeau en dépôt. L'un et l'autre acquéreurs sont à la merci d'une action en revendication de la part du véritable propriétaire. Conclusion: Il faut toujours s'assurer, en vue de sa sécurité, de l'origine de la propriété de l'objet que l'on acquiert, c'est-à-dire, quand on achète un bijou, un chapeau ou une cravate chez un marchand, il faut vérifier si le vendeur en est devenu régulièrement propriétaire, s'il ne les détient pas pour le compte d'autrui.

Cette investigation eût-elle été possible, et elle ne l'est pas en raison de la rapidité avec laquelle circule les biens meubles, qu'elle paralyserait totalement le mouvement commercial.

Ce qui aggrave encore le cas, c'est que l'action en revendication de la part du véritable propriétaire dure quinze ans.

Faut-il rappeler que, pour les législations qui ont consacré la maxime de l'article 2279 français, le droit du véritable pro-

priétaire n'est pas méconnu ? Ce dernier a toujours la possibilité de se retourner contre le vendeur pour lui réclamer l'objet qu'il lui a confié et au besoin pour requérir contre lui les peines de l'abus de confiance.

Rappelons cependant à la décharge de la législation locale que le droit romain n'avait pas accueilli la maxime, mais il avait imparti en revendiquant un délai court (3 ans) pour l'exercice de son action et, à cette époque, le commerce n'avait pas pris le développement qu'il a de nos jours.

Au sujet de la matière si importante de la responsabilité, beaucoup de solutions heureuses ont été consacrées. Il y a eu cependant quelques modifications introduites par le comité de législation au projet initial.

L'avant-projet, dans son article 122, proclame le principe de la réparation due à la victime en cas de faute de la part de l'auteur du fait dommageable et l'écarte quand celui-ci a agi sans discernement.

La responsabilité ainsi conçue est contraire à la règle du droit musulman, qui fait répondre civilement le fou et le mineur de tout préjudice qu'ils ont occasionné à autrui.

Le comité placé dans l'alternative d'adopter d'une part la théorie française d'origine romaine, et d'autre part le système de la responsabilité objective dans sa forme absolue, a opté pour une opinion intermédiaire qui concilie les deux points de vue.

C'est pourquoi il a admis qu'en cas de dommage causé par une personne privée de discernement, un aliéné par exemple, si la victime n'a pu obtenir réparation de celui qui est tenu de la surveillance, les juges peuvent, en considération de la situation des parties, condamner l'auteur du dommage à une indemnité équitable. C'est une solution consacrée par le code allemand, suisse, portugais et le projet franco-italien.

Quant à la théorie de l'abus du droit, le code la consacre dans

le dernier stade auquel elle est parvenue après déjà un demi siècle d'évolution. M. Josserand, dans son livre sur la relativité des droits, en a fixé les contours, précisé la portée à la lumière des décisions jurisprudentielles.

Dans sa dernière acception, que le projet franco-italien a accueillie, elle n'atteint pas seulement les actes accomplis dans un esprit malveillant, mais aussi ceux dans lesquels le droit a été utilisé contrevenant à son esprit et à sa fonction.

La responsabilité à raison du fait d'autrui n'est nullement envisagée par le code civil ottoman.

Elle a été établie par un arrêté du Haut Commissaire, mais elle n'a qu'une portée limitée. Elle prévoit la responsabilité des propriétaires d'autos à l'égard des victimes d'accidents occasionnés par leurs voitures.

Les articles 125 à 128 du projet établissent nettement la responsabilité du commettant à l'égard des fautes du préposé à peu près dans les mêmes conditions que le code civil français.

Le code également cristallise en plusieurs articles la jurisprudence française sur la responsabilité du fait des choses inanimées: jurisprudence féconde, qui s'est élaborée lentement, grâce à un effort doctrinal tenace, imposé par les nécessités de la vie actuelle.

Cette jurisprudence, codifiée par M. Josserand, et dont le mécanisme est intéressant à analyser, en déplaçant la charge de la preuve, assure presque toujours aux victimes d'un accident d'auto, d'un train, ou d'un véhicule quelconque, une juste et équitable indemnité.

Le temps me manque pour pousser plus avant l'examen des innovations du nouveau code. Qu'il me suffise d'ajouter qu'en accueillant l'action paulienne inconnue en droit ottoman, en organisant la vente d'une façon scientifique, vente que le comité de législation a mise en harmonie avec le code foncier, en traitant d'une façon étendue l'assurance, qui occupe une si large

place dans la vie sociale d'aujourd'hui, en réglant les relations des communistes dans l'indivision, état anormal partout ailleurs, mais presque normal dans ce pays, état fertile en conflits, à telle enseigne que les anciens l'appelaient *mater rixarum*, la mère des procès, en comblant toutes les lacunes de la législation civile, le nouveau code, dis-je, est appelé à rendre les plus grands services au pays.

Je dirai même que cette réforme était indispensable non seulement pour le Liban, héritier d'une législation millénaire, mais aussi beaucoup pensent qu'elle devient nécessaire même pour les législations modernes, vieilles d'un siècle tout au plus.

La Tchécoslovaquie, la Roumanie, le Brésil, l'Argentine se sont mis à l'œuvre, et quelques-uns d'entre eux ont déjà parfait leur rénovation législative.

En France, actuellement, une campagne très vive se poursuit en faveur de la révision du code civil.

Toutes les hautes autorités scientifiques et juridiques consultées à ce sujet ont opiné dans le sens de l'affirmative. Il est vrai que la jurisprudence qui, sous la pression des événements, s'est attribué le rôle de créatrice du droit, complète admirablement bien l'édifice législatif français.

Mais ni les lois isolées, ni une jurisprudence devenue à la longue touffue et surabondante, ne sauraient indéfiniment suppléer aux bienfaits d'une législation générale, harmonieuse, cohérente, conforme aux besoins du présent, et délibérément orientée vers des larges vues d'avenir!

On le sent un peu partout. Une vie nouvelle insuffle le droit, une sève féconde y monte chaque jour davantage et parfois certaines parties de l'édifice, dont d'aucuns proclamaient la pérennité, s'avèrent chancelantes.

En effet, des idées d'humanité, d'assistance, de charité, de solidarité sociale ont fait leur apparition dans la structure législative de l'Occident. Elles ont vivifié le droit contemporain.

Et quoi qu'en pensent certains esprits chagrins qui crient au romantisme, la morale pénètre chaque jour davantage dans ce domaine, qu'un ostracisme asservi à des disciplines désuètes avait, jusqu'ici, exclue.

La jurisprudence s'en est fait le porte-étendard.

Je ne veux pas méconnaître l'œuvre des anciens, ils demeurent jusqu'à ce jour les maîtres incontestés de la pensée juridique, et tous les codes des pays civilisés sont tributaires de leur technique.

Mais il ne faudrait tout de même pas, comme le fait observer l'éminent professeur à la Faculté de Droit de Paris, M. Ripert, que, trompés par la forme, nous effacions la différence fondamentale qui existe entre leur morale et la nôtre.

Ils ne connaissaient ni la force obligatoire de la parole donnée, ni le juste équilibre des prestations promises, ni la protection du contractant le plus faible, ni la sécurité vis-à-vis de celui qui abuse de son droit, ni la réparation du préjudice causé à autrui, ni le devoir d'assistance pour ne citer que des exemples.

La théorie du risque professionnel n'est-elle pas fille de ce siècle? Qu'est-ce donc, sinon la consécration du devoir d'assistance, résultant de la solidarité sociale, l'ouvrier ayant droit à l'indemnité quand bien même son patron n'aurait commis aucune faute et que l'accident serait dû à sa propre imprudence?

Et la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées, quelque coloration qu'on veuille lui donner, au fond, n'est-elle pas par sa base solidariste? N'est-ce pas encore au nom de la morale que s'est développée cette jurisprudence sur l'obligation naturelle qui considère, à la différence des juristes d'autrefois, qu'en engagement volontaire, pris en exécution d'un devoir de conscience, non sanctionné par la loi est valable et obligatoire?

Comme le fait remarquer l'éminent juriste et membre de l'Institut, M. Capitant, la sphère du droit s'est étendue, elle a débordé sur celle de la morale. L'impératif de la conscience n'est

pas chose indifférente en Droit. Et c'est là un progrès de la civilisation et une conquête de la science moderne ¹.

MESSIEURS,

J'ai le sentiment que je lasse votre patience. Le temps presse et il faut conclure. Vous ne m'en voudrez pas de m'être étendu sur un sujet aussi aride que celui qui m'échoit ce soir. Il défie la meilleure bonne volonté et ne se prête à aucune agrémentation.

Mais je ne pouvais pas ne pas signaler cet événement législatif qu'est le projet de code des obligations du Liban. C'est un événement dont la portée ne se limite pas à ce pays, mais qui, comme je vous l'ai déjà dit, dépassera les frontières et aura un retentissement salubre en Syrie, en Irak, Palestine et dans tout le Proche-Orient.

Ce code, par sa structure, par les théories législatives qu'il consacre, aura une place de premier plan dans le mouvement juridique contemporain. Par sa modernité et par la haute autorité qui s'attache à celui qui l'a élaboré, M. Josserand, il est destiné à attirer l'attention, et même, est-ce présomptueux de le penser, les éloges des maîtres de la science juridique.

Il n'est pas sans intérêt que ce soit le Liban qui, dans ce domaine, donne le signal de la Réforme. On s'en souviendra à Genève.

Un grand pas vient d'être réalisé dans ce sens par le nouveau code. Cette réforme ne détonnera pas dans l'édifice législatif libanais; bien au contraire, elle assurera plus d'harmonie entre les différents éléments du droit local.

Et même nous pouvons ajouter que, par un singulier retour des choses, elle ressuscite après plusieurs siècles un droit qui

1. *Le livre du Cinquantenaire de la Société de Législation comparée*, rapport de M. CARTANT, p. 48.

fut nôtre, car n'oublions pas que cette législation est dans son essence romaine, et le droit romain a fleuri d'une façon incomparable dans ce pays.

M. Collinet a tracé, dans des pages substantielles, la part de l'Orient dans la codification justinienne. Elle fut immense, et le Digeste, en particulier, s'est enrichi considérablement des apports orientaux ¹.

Et cet éminent romaniste ajoute qu'à son sens Beyrouth paraît avoir joui dans la préparation de ce recueil un rôle tout à fait prépondérant.

Je dirai même que le droit musulman est tout imprégné de droit romain. Il est admis par tout le monde, le Père Lammens l'a affirmé avec toute son autorité de grand Islamisant et, avec lui, les éminents Orientalistes, Goldziher, de Schnouk Hurgronge, que l'Islam, dans les pays conquis de l'Arabie, a adopté de nombreuses institutions juridiques qui fleurissaient sur ces territoires.

Abou Hanifa, le père de la doctrine appliquée dans tout l'Empire Ottoman, a, en particulier, fait une large place aux conceptions romaines, toutes les fois que le Coran et la Sounna étaient silencieux.

C'est ainsi que l'organisation de la vente en droit musulman se ressent beaucoup de la vente romaine, également les successions offrent beaucoup de ressemblance avec le régime romain.

La Choufâa, quoiqu'elle ait été pratiquée par les Juifs, la délicieuse histoire de Ruth et Booz en témoigne, paraît calquée sur la protomesis byzantine. On peut multiplier les exemples.

Donc ce Code, qui ne choque aucun principe sacré, paraît ici chez lui. J'ajoute qu'il l'est encore doublement, puisque cette œuvre est française.

1. COLLINET, *Etudes historiques sur le droit de Justinien*, p. 24.

Française par celui qui l'a conçue, et française par les constructions jurisprudentielles qu'elle cristallise.

Elle devait l'être non seulement à cause du présent, cela se conçoit, mais aussi à cause du passé.

Mon ami Chiha vous a dit, ici même, en termes émouvants, le précieux héritage que nous ont laissé après eux les Francs. Ils ont conquis l'estime et la confiance de leurs ennemis.

Un célèbre voyageur andalou, Ibn Djobeir, reconnaît qu'on « n'a qu'à louer la conduite des Francs en la justice de qui on peut se fier »; ce sont ses propres termes ¹.

La collaboration entre les autochtones et les occupants fut intime au point que Tancredè revêtit le costume oriental et porta le turban classique.

Qui se doute ici que les tribunaux mixtes d'aujourd'hui, ou libanais et français, collaborant à la distribution de la justice, eurent pour ancêtres, sous les Francs, les cours de la Fronde? L'histoire se répète. Et l'histoire a créé des liens indéfectibles et scellé des attaches qui ont défié le temps.

La France, appelée ici par les vœux de tout un peuple, a l'obligation imprescriptible de conduire le Liban aux hautes destinées qui l'attendent.

Elle se doit de ne pas laisser péricliter une culture empreinte de son génie.

Un code est un événement dans la vie d'un peuple, surtout quand il est élaboré de main de maître.

Napoléon à Sainte-Hélène, méditant sur sa vie passée, n'a-t-il pas dit: « Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles, Waterloo les a effacées! Mais ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon code civil ».

☞ C'est pourquoi le vote que je souhaite prochain de ce code sera à l'honneur tant de M. le Haut Commissaire que de M. le

1. HAIK, *le Droit franc en Syrie*.

Président de la République, qui attacheront leur nom à une date mémorable dans l'histoire de ce pays. Et surtout à l'orgueil légitime de cette législature qui lui aura donné droit de cité au Liban.

Avec un aussi merveilleux instrument de travail, le Juge pourra remplir en toute tranquillité de conscience cette redoutable mission, que Lamennais ne pouvait concevoir sans être saisi d'effroi.

Et le premier magistrat du pays sera en mesure, peut-être, de répéter à ceux qui rendent la justice au nom du peuple libanais, ce que Charles X disait au premier Président Segulier: « La Force que je vous donne par ma puissance, vous me la rendez par la Justice ».

MANZONI

OU LE ROMANTISME JANSÉNISTE

(D'APRÈS UN LIVRE RÉCENT¹)

Qu'un écrivain non ecclésiastique fasse porter sur des questions de doctrine religieuse et de théologie plusieurs centaines de pages d'un livre qui en comprend près de mille, n'est-ce pas un signe des temps ? Ce livre nous vient d'Italie, comme celui que M. Jemolo consacrait, il y a quelques années, au jansénisme tel qu'il s'est manifesté au delà des Alpes sous l'ancien régime. Fragmentaire et trop incomplète par endroits, cette dernière étude² atteste la préparation sérieuse avec laquelle des laïcs abordent désormais les problèmes d'histoire ecclésiastique et l'impartialité avec laquelle ils les traitent. Pour mesurer le progrès accompli, il n'est que de comparer l'ouvrage de M. Jemolo et celui que vient de donner M. Ruffini avec le livre publié en 1882 par Angelo de Gubernatis sur *Eustachio Degola, il Clero costituzionale e la conversione della famiglia Manzoni*.

1. Francesco RUFFINI, *la Vita religiosa di Alessandro Manzoni*. Con documenti inediti, ritratti, vedute e facsimili. I. *Una disputa sulla « Grazia »*; II. *Le Tesi contrastanti*. Bari, Gius. Laterza & Figli, 1931; coll. *Biblioteca di cultura moderna*, N° 198, 2 vol. in-8° de xv-436 et de 500 pages.

2. Arturo Carlo JEMOLO, *il Giansenismo in Italia prima della Rivoluzione*; Bari, Laterza, 1928. — Après l'exposé des questions de doctrine, après une étude approfondie du groupe janséniste réuni autour de Tamburini à Pavie et du cénacle pistoyais de Scipione de Ricci, l'auteur explore, dans son dernier chapitre, *il Giansenismo nelle altre regioni d'Italia sul declinare del settecento*. C'est à ce chapitre IX que s'applique surtout la remarque ci-dessus.

Et n'est-ce pas encore un fait significatif qu'un critique, lequel n'est professeur ni de littérature ni de philosophie, mais professeur de droit ecclésiastique, ait recherché pendant des années et qu'il expose en deux gros volumes les éléments essentiels de la vie religieuse d'un écrivain ? Voilà qui nous change des Vies aventureuses, amoureuses et diversement romanesques d'un tel et d'un tel. Sans vouloir remplacer par une mode nouvelle une mode qui a fini par lasser, on peut souhaiter que certaines âmes d'élite et certains écrivains de la *Weltliteratur* trouvent un biographe attentif, sagace et délicat pour nous faire pénétrer dans l'intimité et parfois dans le mystère de leur vie religieuse. Pour plus d'un, on verrait que le roman d'une grande existence s'est déroulé sur ce terrain. L'élan vers Dieu peut produire des conflits intérieurs plus dramatiques encore que ceux de la passion humaine ; quelquefois même l'amour joue son rôle dans le drame de la foi. A tel point que, si le biographe ne surveillait pas son imagination, s'il se laissait aller à une interprétation trop personnelle de son personnage, il tomberait facilement dans l'exagération. C'est ce que Giulio Salvadori a fait pour Manzoni justement, dans un livre mystique et apocalyptique qu'il écrivit à la veille de sa mort ¹.

M. Ruffini s'en tient à une méthode plus rigoureuse. Avec un respect infini pour toutes les croyances ², il étudie scientifiquement la vie religieuse de l'auteur des *Inni Sacri*. Aspect bien étroit, pensera-t-on, de l'activité intellectuelle d'un grand écrivain. Non : suivre le déroulement et analyser la nuance du catholicisme de Manzoni, ce n'est ni se réduire ni se cantonner.

1. *Enrichetta Manzoni-Blondel e il Natale del 33* ; Milano, Treves, 1929. — Ce qui constitue l'intérêt scientifique de ce livre, c'est la publication (p. 77-124) d'un document inédit d'une grande portée biographique et qui présente aussi quelque intérêt pour l'histoire des relations intellectuelles : il s'agit de l'*Exhortation à une nouvelle catholique le jour de son abjuration du calvinisme l'an de grâce 1810, 22 mai, à Paris*. Ce discours, adressé à la jeune femme de Manzoni, a été rédigé en français par l'abbé Degola.

2. Respect qu'il tient à proclamer à la fin de sa préface, t. I, p. xv.

La vie religieuse du petit-fils de Beccaria depuis son retour à la foi en 1809, c'est presque toute sa vie; c'est le fond de son action et le *substratum* de son art. Les meilleurs *manzonisti* l'ont bien vu, et notamment M. Attilio Momigliano dont l'esquisse biographique, au jugement averti de M. Ruffini ¹, reste la plus délicate et la plus juste. Mais on ne peut s'empêcher de la trouver trop succincte, comme on doit reconnaître que l'ouvrage plus récent du Père Premoli tourne trop à l'édification et à l'hagiographie ². Il restait donc beaucoup à faire pour l'étude de la vie, et surtout de la vie spirituelle de Manzoni. Le professeur de l'Université de Turin l'a fait avec zèle et compétence dans un livre qui tient à la fois plus et moins que le titre ne promet. Moins: parce qu'il présente trop exclusivement ou trop rigoureusement sous les espèces du jansénisme les aspirations religieuses du poète. Plus: parce que ce dessein a conduit l'auteur à entrer résolument dans l'histoire générale du jansénisme, et à marquer les attaches lointaines, italiennes et surtout étrangères, de la pensée intime de Manzoni. Défaut, si défaut il y a, qui rend pour nous l'ouvrage d'autant plus précieux.

Au début d'une préface qui nous émeut par sa sincérité et qui nous éclaire sur la composition et la méthode du livre, l'auteur lui-même précise son point de départ: une discussion théologique jusqu'ici ignorée et que Manzoni, au hasard du voyage qui le conduisait à Paris en 1819, eut avec un ecclésiastique savoyard, l'abbé Billiet, futur archevêque de Chambéry. Cette controverse sert de base à tout l'édifice construit par M. Ruffini. Celui-ci explique comment, par un juste retour, cette

1. I, 264. L'auteur se prévaut à ce propos du jugement exprimé par M. Alfredo GALLETTI, dans son livre sur *Alessandro Manzoni. Il pensatore e il poeta*; Milano, Soc. editr. « Unitas », 1927. — M. MOMIGLIANO, qui n'a pas voulu recomposer son opuscule de 1915 (*Alessandro Manzoni, I: la Vita*), en a fait le livre I (les deux autres étant consacrés à *la Pensée* et à *l'Art*) d'un *Alessandro Manzoni, Seconda ediz. riveduta e annotata*, publié en 1929 chez le même éditeur (Messina, Principato).

2. Orazio M. PREMOLI, Barnabita, *Vita di Alessandro Manzoni*. Sec. ediz., corretta ed aumentata. Milano, Casa ed. « Amatrix », 1928.

controverse qui y joue en conséquence un rôle prépondérant a communiqué au livre entier « un peu de son allure dialectique et comme syllogistique », et comment, « obligé à se mouvoir dans un réseau serré de choses et de gens, à travers une vaste étendue de temps et d'espace, le développement y a gagné »¹.



C'est ainsi que le premier volume s'ouvre sur une introduction intitulée *I Giansenisti francesi ed il Manzoni*. Pourquoi? Voici. L'écrivain lombard doit aux livres français et à ses contacts avec les écrivains français de son temps une grande partie de sa culture littéraire, historique et philosophique. Plus décisive encore et presque exclusive a été l'influence de la France dans la formation religieuse de celui qui revint transformé de Paris, après les trois séjours qui s'échelonnent entre 1808 et 1810. Auparavant Manzoni ne connaissait guère qu'un janséniste d'Italie, Giuseppe Zola, qui enseignait avec Tamburini à Pavie; encore ne s'était-il adressé à lui que comme à un maître de poésie. Nulle relation, avant 1808, entre le jeune écrivain et les hommes avec lesquels il devait rester lié ou se lier intimement ensuite: le chanoine Tosi, de la basilique de Saint-Ambroise, son futur confesseur; l'abbé Gaetano Giudici, pour lors substitut du ministre des cultes du Royaume d'Italie, et qui devait, comme directeur spirituel de la famille Manzoni, succéder à Tosi nommé évêque de Pavie; Eustachio Degola, enfin, dont l'action devait amener l'abjuration d'Henriette Manzoni-Blondel et le retour d'Alessandro et de sa mère à la pratique catholique. Au surplus, l'abbé Degola, Génois d'abord formé dans les milieux jansénistes de Toscane et de Ligurie, appartenait désormais corps et âme au cénacle des survivants parisiens de Port-

1. T. I, p. vii.

Royal, au point qu'il en venait à ne plus guère exercer ses remarquables talents de catéchiste et de polémiste que dans des discours et des écrits en langue française.

« D'où, assure M. Ruffini, la nécessité de regarder vers la France si l'on veut connaître à fond ce que Manzoni y apprit du jansénisme, ce qu'il en pensa et ce qu'il en retira ». L'enquête ne doit pas, d'ailleurs, se borner à la pensée, à l'action et aux ouvrages de l'abbé Grégoire et de ses contemporains, fidèles à un idéal que la secousse révolutionnaire n'avait pu entamer et que ne brisèrent ni le Concordat de 1801, ni l'autocratie napoléonienne, ni la Restauration légitimiste. Il faut remonter, comme le fit de propos délibéré l'auteur de la *Morale Cattolica*, jusqu'aux premiers et grands maîtres de l'époque héroïque et classique de Port-Royal¹. Et notre critique n'a pas tort de penser que son exposé pourra être de quelque utilité aux savants de son pays, quand ce ne serait que pour les indications bibliographiques auxquelles il a apporté tout le soin possible. Les lecteurs suffisamment éclairés sur la question ou trop impatients, il les engage à « sauter à pieds joints » son introduction². Les lecteurs, même français, devront se garder de suivre ce conseil. Ils y gagneront de lire en 158 pages un chapitre d'histoire religieuse aussi vivant que documenté et précis. Cette synthèse, qui est le fruit d'une longue et amoureuse étude³,

1. T. I, p. 2.

2. T. I, p. 18-19.

3. M. Ruffini, qui regrette au passage (t. I, p. 160) la suppression des Facultés de théologie dans les Universités italiennes, avait déjà exposé le résultat de ses recherches et de ses méditations sur le jansénisme dans une série d'essais dont certains sont plus et mieux que de simples communications académiques: *Natura e grazia, libero arbitrio e predestinazione secondo la dottrina giansenista*, dans les *Atti della R. Accademia delle Scienze di Torino*, vol. LXI, 1926, p. 349-424; *la Morale dei Giansenisti*, dans le même recueil, vol. LXII, 1927, p. 465-554; *I Giansenisti piemontesi e la conversione della Madre di Cavour*, Torino, Bocca, 1929; *Dante e il problema della Salvezza degli Infedeli*, dans les *Studi danteschi*, XIV, 1930, p. 79-92. — Rappelons que telle question controversée depuis Saint Augustin n'a pas préoccupé seulement l'Alighieri parmi les poètes italiens du Moyen Age. Et que M. Ruffini nous permette de lui signaler un article

définit tour à tour les motifs spirituels et les positions pratiques du mouvement janséniste depuis son origine jusqu'à son extinction ; elle retrace la silhouette des principaux acteurs de ce long drame collectif ; elle apporte en particulier des lumières nouvelles sur deux de ces personnages considérés tant en eux-mêmes que dans leurs rapports mutuels : Henry Grégoire et Eustachio Degola, qui exercèrent aussi une influence plus directe sur Manzoni. En sorte qu'on s'associe volontiers à la suggestion d'un contradicteur de M. Ruffini : détachée du présent ouvrage, cette introduction formerait, en un petit volume à part, une excellente histoire du jansénisme à travers l'Europe ¹.



Le jansénisme de Manzoni, la question était débattue avec une vivacité particulière depuis quelques années, elle est élucidée par M. Ruffini d'une façon qui semble définitive ; mais elle est loin d'être nouvelle. Elle avait été posée à l'intéressé lui-même avec une indiscretion qui ne suffisait pas à justifier le zèle apostolique pour l'orthodoxie. L'abbé Antonio Cesari, grand admirateur des *Fiancés*, avait écrit en 1828 au romancier : « Je sais que vous êtes attaché de bonne foi aux opinions modernes contre lesquelles Pie VII a publié la Bulle *Auctorem fidei*, c'est-à-dire aux opinions de Quesnel et de ses partisans qui ont à

paru peu après son livre, l'article de M. Carlo CALCATERRA, *Sant' Agostino nelle opere di Dante e del Petrarca*, dans le supplément spécial au vol. XXIII de la *Rivista di filosofia neo-scolastica* ; Milan, janvier 1931, p. 422-499.

1. Piero FOSSI, *Problemi di critica : Manzoni e il Giansenismo*, dans la *Nuova Italia* ; 20 mai et 20 sept. 1931, p. 178-185 et 342-357. L'article combat la thèse fondamentale de M. Ruffini ; mais son auteur assure (p. 178) que le petit volume proposé « obtiendrait un grand succès ». — Avant de jeter ce « coup d'œil panoramique sur le monde dense et varié de Port-Royal », notre critique commence par examiner la littérature de la question depuis l'ouvrage classique de Sainte-Beuve. Ces pages forment une bibliographie critique d'une précision dont la note des pages 11 et 12 peut donner une idée.

Milan et à Pavie d'ardents défenseurs »¹. La question s'était dressée aussi devant l'esprit curieux d'un des familiers du grand écrivain. Fervent mais cancanier, Nicolò Tommaseo avait cherché peut-être à obtenir des confidences sur ce point. A la suite des entretiens qu'il avait eus avec Manzoni en 1855, il écrivait, ou mieux dictait à un secrétaire, puisqu'il était déjà aveugle : « Dans sa jeunesse, on le disait janséniste. Il est certain qu'il avait alors pour amis des hommes qui passaient pour tels en Lombardie. Il est certain qu'il honorait les écrivains de Port-Royal et ceux qui étaient liés à Port-Royal... Il regrette encore que, à la suite de leur adresse de fidélité au nouveau Pape, Pie IX ait répondu aux Jansénistes de Hollande, ou plutôt laissé les prélats qui font les papes en tant de choses répondre par les anciennes paroles d'abomination, au lieu de saisir ce bon vent »². Enfin, au lendemain de la mort du poète, un ecclésiastique milanais, bien au fait de la menue chronique de sa ville et qu'on peut considérer comme le dernier des néo-guelfes, Don Davide Albertario, démocrate et anti-libéral, recherchait les causes de ce qu'il appelait la « demi-conversion » et la « durable et déplorable équivoque » de Manzoni ; il les trouvait dans les leçons de ceux qui auraient dû ouvrir entièrement les yeux du grand homme disparu ; et, pour sa part, il en venait à découvrir que « le janséniste avait donné le jour au libéral »³.

Faut-il s'étonner dès lors que, longtemps après le livre déjà mentionné de De Gubernatis sur la conversion de la famille

1. La correspondance de Manzoni avec Cesari était connue depuis 1903, grâce à une publication de Giuseppe Guidetti. Mais M. Ruffini en a opportunément reproduit les pièces principales (II, p. 278-286).

2. TOMMASEO, *Colloqui col Manzoni*, pubblicati per la prima volta e annotati da Teresa LODI, Firenze, Sansoni, 1929, p. 159-160.

3. Article de la *Scuola Cattolica* de 1873, dont un passage est cité par M. Ruffini (I, p. 275-276). — Voir aussi, dans l'édition, procurée par le Salésien Antonio COJAZZI, de la *Morale Cattolica* (4^e réimpression de la 2^e édit., Torino, Soc. editr. internaz., 1931), la note de la p. 30.

Manzoni, Mme Dora Melegari ait pu, en 1901, consacrer à Alessandro Manzoni un article du *Journal de Genève* sous ce titre: « Un Janséniste au XIX^e siècle »? Faut-il s'étonner que, grâce aux Archives jansénistes de Paris, Augustin Gazier ait pu, avant de mourir, éclairer le public sur un épisode du séjour du Milanais en France: la visite aux ruines de Port-Royal des Champs? ¹ Plus intéressants pour nous sont les essais qui, sortant de la pure biographie, ont commencé à examiner les conséquences littéraires des faits révélés et à rechercher dans les poèmes et dans la prose de Manzoni les échos de ses convictions, ou tout au moins de ses lectures jansénistes. C'est ainsi que, dès l'année 1895, Alessandro Paoli signalait dans les *Promessi Sposi* des traces manifestes des doctrines de Port-Royal et des imitations, voire des traductions expresses des *Pensées* de Pascal. Plus récemment, à propos du premier volume d'une nouvelle publication (qui, nous le verrons, pourrait être plus complète) de la correspondance de Manzoni et à propos de l'édition des poèmes et des tragédies procurée par Michele Scherillo pour un recueil des *Opere di Alessandro Manzoni*, un débutant de la critique, M. Pietro Paolo Trompeo, traçait un parallèle entre la « conversion » de l'écrivain italien et le retour de Pascal à la foi, parallèle basé sur l'étude des *Inni Sacri* et des *Promessi Sposi* autant que sur le *Carteggio* ². Et M. Ruffini lui-même, qui médi-

1. *Manzoni à Port-Royal en 1810*, dans la *Revue Bleue* du 14 mars 1908, p. 325-332. — Certains critiques italiens se sont gaussés de Gazier pour son manque d'information générale sur Manzoni. Ils n'ont pu infirmer la révélation fondamentale apportée par l'historien du jansénisme.

Pour les travaux récents qui portent sur le jansénisme de Manzoni, soit pour le nier (comme ceux du Père Busnelli, des abbés Cojazzi et Molteni, de MM. Raffa Garzia et Brunetto Quilici), soit pour l'admettre (comme ceux de MM. Achille Pellizzari et Agostino Guidi et comme la thèse inédite de Mlle Escoffier), soit pour le réduire (comme ceux du chanoine Ennio Fabbri, de MM. Filippo Crispolti, Giuseppe Gallavresi et Ettore Rota), voir les indications de M. Ruffini.

2. A. PAOLI, *Pietro Verri e Alessandro Manzoni*, dans la *Nuova Antologia* du 15 juin 1895, notamment p. 681-682. — P. P. TOMPEO, *la Conversione del Manzoni*, dans la *Nuova Cultura* du 1^{er} juillet 1913, p. 481-506. Cet essai vient d'être repris, sous le titre

tait son gros ouvrage depuis de longues années, avait en quelques travaux d'approche découvert d'indubitables prolongements jansénistes en plus d'une manifestation de l'activité littéraire de Manzoni.

Ces essais portaient sur l'inspiration janséniste de l'Hymne de *la Nativité*, sur le rôle que joue le miracle dans l'œuvre de Manzoni, sur les rapports entre celui-ci et Lamennais¹. Ils ont été repris et fondus par notre biographe dans l'ensemble beaucoup plus vaste de la vie religieuse de Manzoni. Cette étude repose sur des matériaux d'une richesse inouïe et d'une admirable précision. Le titre ne ment pas qui annonce, à côté de portraits, de vues et de fac-similés (dont on se plaît à reconnaître l'intérêt et la pertinence), « des documents inédits ». Si on voulait les dénombrer, il faudrait en mentionner plus de cinquante, chiffre qui paraît prodigieux quand on connaît la masse de publications documentaires dont Manzoni a fourni le sujet et quand on songe que le recueil général de la correspondance de l'écrivain milanais, actuellement en cours de publication, vient après les *Lettere* et l'*Epistolario* publiés par Giovanni Sforza déjà, en 1875 puis en 1882 et 1883, après les trois volumes de lettres et de souvenirs de famille groupés sous le titre de *Manzoni intimo*², après une série de révélations partielles... Ces ressources nouvelles, que M. Ruffini a tirées de fonds réservés par les descendants de Manzoni ou jusqu'ici inexplorés, pro-

plus pascalien de *Il « Pari » del Manzoni*, dans un recueil de *Rilegature gianseniste. Saggi di storia letteraria*; Milano-Roma, Soc. editr. « La Cultura », 1930, p. 1-62.

1. *Il « Masso » del Natale manzoniano e il Giansenismo*, dans la *Rivista d'Italia* du 15 octobre 1925, p. 143-162; *Manzoni et Lamennais*, dans la *Cultura* d'avril 1930, p. 255-267; *Il « Miracolo » nella fede e nell' arte di Alessandro Manzoni*, dans le fascicule d'août de la même revue, p. 665-678. — Mentionnons encore la critique serrée que, sous le titre de *Una storia immaginaria della conversione di Alessandro Manzoni* (dans la *Critica* du 20 mai 1930, p. 229-237), M. Ruffini a donnée du livre de Giulio Salvadori dont il a été question plus haut.

2. Volumes publiés, les deux premiers par Michele SCHERILLO et le dernier par M. Giuseppe GALLAVRESI; Milano, Hoepli, 1923.

viennent des Archives jansénistes de Paris, des Archives du séminaire vieux-catholique d'Amersfoort près d'Utrecht et des Archives de Mgr Luigi Tosi, conservées à Busto Arsizio chez les arrière-neveux de ce prélat ; des papiers de l'abbé Degola déposés partie à la Bibliothèque Vaticane et partie à la Bibliothèque de Brera à Milan ; des collections de la *Sala Manzoni* de ce dernier établissement ou encore des Archives d'Etat de Milan. Le livre forme donc, indépendamment de sa valeur d'exposition et pour ceux-là mêmes qui n'en admettraient pas la thèse fondamentale, un recueil fort précieux de documents sur Manzoni. Il pourra guider sur plus d'un point M. Gallavresi pour la publication des derniers volumes du *Carteggio* et pour une réimpression éventuelle des parties qui ont paru déjà et dont certaines lacunes apparaissent maintenant regrettables ¹.

Importantes par le nombre, ces pièces le sont aussi et surtout par leur qualité. D'Eustachio Degola, voici une adresse « au Révérendissime Evêque de Rennes ², présidant le Concile National de l'Eglise Gallicane séant à Paris » en thermidor de l'an IX, un opuscule inédit daté de Paris 8 avril 1804, *Réflexions sur le Pèlerinage de Port-Royal des Champs*, et plusieurs autres traités manuscrits. Voici toute une liasse de lettres de la mère et de la femme de Manzoni au chanoine Tosi et des lettres de celui-ci au plus célèbre de ses enfants spirituels. Voici, adressé en 1820 au Légat de Vienne, Mgr Loardi, un rapport du Cardinal Consalvi sur Tosi aspirant à l'évêché de Padoue. Ce sont encore des missives diverses de Gaetano Giudici et de Degola dont la

1. Voir, par exemple, t. I, p. 279-282 ; t. II, p. 70-71 et 281-286. D'autres imperfections de cette édition de la correspondance générale de Manzoni sont signalées par M. RUFFINI, t. II, p. 118, 173, 279, 323. — Les deux volumes du *Carteggio*, qui vont l'un, de 1803 à 1821, l'autre, de 1822 à 1831 et qui comprennent 705 lettres ont été publiés par Giovanni SFORZA et par M. Giuseppe GALLAVRESI, pour l'édition Hoepli des *Opere complete di Alessandro Manzoni* (1912 et 1921). L'éditeur annonce depuis plusieurs années la suite de cette correspondance.

2. Mgr Le Coz.

correspondance s'étendait sur toute l'Europe¹. Ailleurs, des lettres écrites à Manzoni par Mgr Billiet, de Saint-Jean de Maurienne puis de Chambéry, en 1826 et en 1858; par Henri de Bonald, fils du comte de Bonald et frère de l'abbé de Bonald, futur cardinal²; par Edmond de Cazalès, directeur de la trop éphémère *Revue Européenne*: par le pasteur genevois Jean-Jacques Caton de Chenevière, en 1864; par le juif converti Davide Norsa, en 1871.



De ce matériel nouveau comme des documents antérieurement connus, M. Ruffini a tiré tout le suc possible. C'est ainsi qu'il nous révèle, outre la discussion de 1819 avec l'abbé Alexis Billiet, celles que Manzoni soutint sur des sujets de religion ou de politique ecclésiastique d'abord avec l'évêque de Fossombrone, ensuite avec le pasteur Chenevière. C'est ainsi qu'il projette un flot de lumière sur l'activité internationale de Degola, sur les rapports de ce prêtre avec son confrère Tosi et sur les rapports de tous deux avec la famille Manzoni, sur la période de recueillement intellectuel qui a suivi la publication des *Promessi Sposi*, sur la lente et laborieuse revision de la *Morale Cattolica*, sur les longs entretiens que Manzoni eut avec Rosmini et sur l'influence qu'exercèrent l'un sur l'autre ces deux grands esprits, sur l'hostilité que le premier manifestait à l'égard du pouvoir temporel des papes, enfin sur son acceptation sincère du dogme de l'infaillibilité pontificale.

Après l'argumentation — c'est bien le cas d'employer ce

1. Voir les lettres à Mgr Van Os, archevêque d'Utrecht (25 janvier 1823), et à Mgr Buys, préfet du séminaire janséniste de Hollande (15 août 1825), t. II, p. 121 et 122.

2. Avant de devenir évêque du Puy-en-Velay, puis archevêque de Lyon, l'abbé de Bonald avait été le directeur spirituel de la mère de Manzoni pendant le dernier séjour de la famille à Paris (1819-1820).

terme de scolastique et de théologie — par laquelle M. Ruffini rattache à un point de départ certain tous ces faits et tous ces éléments de doctrine, il sera difficile de nier la nuance persistante du catholicisme d'Alessandro Manzoni. Et, devant le fidèle attachement de l'enfant spirituel des Degola et des Tosi tant aux grands doctrinaires du XVII^e siècle qu'à ses maîtres immédiats, on se demande comment un critique a pu réduire un commerce aussi intime et durable à « quelques poignées de main », à « un brin de causette », à un vague « contact avec les derniers jansénistes, ou ce qui compte davantage avec les constitutionnalistes français et italiens », à une « sympathie personnelle » plus vague encore ¹. Pourtant, l'auteur de *la Vita religiosa di Alessandro Manzoni* a pris soin de caractériser, pour autant que le terme comporte de précision, le jansénisme de son personnage. Il a pris soin surtout d'en fixer le caractère pour ce qui touche à la politique. En face de ses deux directeurs spirituels milanais, Tosi puis Giudici, qui dérivent de Tamburini et de Zola et qui représentent l'école lombarde, un jansénisme teinté de josphisme, partant monarchiste, académique et bureaucratique, Manzoni, qui tient de Degola et de Grégoire, apparaît comme un champion italien du dernier jansénisme de France : républicain, démocratique et même jacobin ².

C'est là une des remarques et des analyses de détail dont l'ouvrage abonde. On pourrait multiplier les exemples. Nous n'en citerons que deux, dont l'un se rapporte encore aux vues de Manzoni sur la politique ecclésiastique et l'autre à son œuvre littéraire. C'est grâce à une lettre inédite de Giulia Beccaria-Manzoni que nous connaissons la discussion soutenue par son fils contre l'évêque de Fossombrone. Mgr Alvisini avait traduit

1. P. Fossi, *Manzoni e il Giansenismo*, p. 344 et 345. Si nous insistons sur cet article de *la Nuova Italia*, c'est parce que l'auteur l'annonce comme le chapitre d'un livre à paraître prochainement.

2. T. I, p. 274-275 et t. II, p. 101.

en 1795 le fameux ouvrage de Barruel, l'*Histoire du Clergé pendant la Révolution française*. Déporté par Napoléon à la suite de la conquête du Latium, il eut l'occasion de rencontrer Manzoni à Milan dans les derniers temps de l'Empire. « Le choc entre ce prélat du domaine de Saint Pierre, tout imprégné donc de l'esprit de la Curie romaine, et le poète lombard, foncièrement pénétré, au contraire, de pensée et de culture française..., n'eut sans doute rien de commun ni de banal... C'étaient deux mondes spirituels qui s'affrontaient. Et la rencontre, quand ce ne serait que pour cette raison, dut être plutôt rude »¹.

Au début de l'étude qu'il fait de l'œuvre apologétique de Manzoni, M. Ruffini divise par parties sensiblement égales les quelque dix ans de la vie du poète qui vont du séjour parisien de 1808-1810 à celui de 1819-1820. « La première période est marquée... par une religiosité plus pleine, plus limpide, plus riche de joie, source des *Inni Sacri* qui sont une œuvre d'art, certes, mais aussi une apologie catholique: apologie jaillie du cœur, spontanée et fraîche, presque involontaire et irréfrenable; et l'on sait que Manzoni voulait ne puiser plus que dans le cœur l'inspiration de sa poésie ». Plus tourmentée, la seconde période n'a produit que la traduction de l'*Essai sur l'Indifférence* et les *Osservazioni sulla Morale cattolica*, apologie en prose, tirée donc du cerveau et que l'on a de bonnes raisons de considérer comme imposée à la manière d'une pénitence. A plusieurs reprises notre critique insiste avec finesse sur la portée religieuse et comme apostolique des *Hymnes sacrées* et des *Fiancés*, de beaucoup supérieure à celle des traités d'apologie spécifique. Il cite à ce propos le témoignage du protestant Chenevière: « Il y a dans les *Promessi Sposi* bien plus qu'un bel ouvrage littéraire, bien plus même qu'un genre nouveau donné à l'Italie, il y a une bonne action ». Et il est heureux de s'accorder sur ce point avec le

1. T. II, p. 88.

Père Premoli, qui écrit : « La continuation de la *Morale Cattolica* n'aurait pas produit la millième partie du bien qu'a fait le célèbre roman »¹.



Nous venons de mentionner la traduction italienne de l'ouvrage qui fit sortir Lamennais de l'obscurité. A qui faut-il attribuer cette traduction, anonyme comme les premières éditions de l'original ? La question est fort complexe. C'est un stendhalien d'outre-monts qui avait été amené à se la poser le premier, lorsqu'il parcourait, il y a quelques années, l'Italie romantique sur les pas de Stendhal². Témoin précieux du romantisme français et du romantisme italien un moment fort enchevêtrés, Beyle nous dévoile plus d'un secret. Fallait-il ajouter foi aux termes de sa lettre du 2 novembre 1819 au baron de Marest : « Vous avez à Paris, depuis deux mois, un monsieur Manzoni, jeune homme de la plus haute dévotion, lequel a fait, ce printemps, deux actes fort longs sur la mort du général Carmagnola... (Il) s'est interrompu pour traduire le livre de Lamennais sur l'*Indifférence en matière de religion*, et pour réfuter les impiétés de Sismondi » ? M. Ruffini avait posé à nouveau la question dans son article sur le *Natale* de Manzoni. Grâce aux indications fournies par les travaux de M. Guido Zadei³, il peut aujourd'hui la résoudre en traitant l'ensemble beaucoup plus large des relations entre Manzoni et Lamennais : relations indirectes, ou,

1. I, p. 254-256 ; II, p. 175 et 189. — Voir aussi O. PREMOLI, *Vita di Alessandro Manzoni*, citée, p. 177-178 ; et, ci-après, un jugement de Lamennais qui concorde avec celui de Chenevière.

2. Pietro Paolo TROMPEO, *Nell' Italia romantica sulle orme di Stendhal* ; Roma, Casa editrice Leonardo Da Vinci, 1924, p. 88-90.

3. *L'abate Lamennais e gli Italiani del suo tempo* ; Torino, Gobetti, 1925, p. 50 et 267 ; et surtout un article de la *Rivista d'Italia* du 15 juin 1926, repris en opuscule sous ce titre : *Alessandro Manzoni e la traduzione del « Saggio sull'indifferenza » dell' abate Lamennais. L'abate Lamennais e la fortuna delle sue opere in Italia (Saggio bibliografico)* ; Brescia, Morcelliana, 1926.

pour mieux dire, idéales, car le premier ne voulut jamais voir le second ni entrer en correspondance avec lui.

L'intermédiaire entre les deux grands hommes fut le bon chanoine Tosi qui aurait bien voulu mener à chef une affaire que rendait délicate le caractère indépendant et de l'abbé breton et du poète lombard. Quand il croyait tirer les ficelles de la pénible négociation, il trouvait qu'elles fusaient dans ses mains onctueuses et rudes tout ensemble. Tosi avait été transporté par le livre dont le premier tome avait paru en 1817. Il écrivait, en avril 1819, « Au très-célèbre Auteur de l'*Essai sur l'Indifférence en matière de Religion* » : « Je ne vous parlerai pas de l'impression que la lecture en fit sur moi ; je vous dirai seulement qu'elle me donna le plus grand empressement d'étendre à mon pays les bienfaits d'un ouvrage si important ». A cette lettre en français, il joignait le premier volume d'une version milanaise¹. Ce volume contenait les huit premiers chapitres du premier tome de l'*Essai*. Une correspondance s'ensuivit entre les deux ecclésiastiques. M. Ruffini la reproduit en entier. Il en tire aussi les enseignements.

Dès l'abord, Tosi expliquait à l'auteur que, ne pouvant entreprendre lui-même, en raison des charges de son ministère, la traduction de l'*Essai*, il avait prié « un jeune homme d'un esprit très cultivé de s'en charger » ; ce jeune homme pouvait tirer et avait tiré un grand profit de cette besogne. Dans un *post-scriptum*, le chanoine de la Basilique ambrosienne annonçait l'ouvrage qu'un de ses enfants spirituels allait publier pour défendre la morale catholique contre les attaques du « célèbre » Sismondi. Mais la traduction était loin de se conformer strictement à l'édition originale. Dans sa première lettre à Lamennais, Tosi avait dû s'expliquer sur quelques retranchements annoncés par

1. *Dell' Indifferenza in materia di religione. Traduzione dal francese, Tome I, Parte I* ; Milano, dalla Stamperia di Giacomo Pirola, 1819.

l'Avviso a questa edizione italiana. Cet avertissement, dont Tosi semblait assumer la paternité, était en réalité de Manzoni qui n'avait pu, malgré les instances de son directeur de conscience, prendre à son compte « alcuni passi del Testo, i quali riguardano le cose politiche, e segnatamente quelle di Francia ».

Cette discordance entre l'écrivain italien et Lamennais, Tosi dut l'avouer au prêtre français, quelques mois plus tard, quand il lui annonça la visite probable du Milanais qui se trouvait à Paris avec toute sa famille: grand admirateur des talents et de la belle âme de l'auteur de *l'Essai sur l'Indifférence*, Manzoni n'admettait pas les opinions politiques de l'abbé, il voulait « que tous les états eussent une constitution capable de mettre un frein au pouvoir absolu »¹. Et, de fait, le traducteur du fameux essai avait omis délibérément les passages réactionnaires et les jugements trop violents sur les hommes et sur les événements de la Révolution. Mais les divergences ne portaient pas uniquement sur la politique. L'édition milanaise contient un second avertissement. Cet *Avviso*, qui accompagne dans le second volume *Dell' Indifferenza* (p. 55) le chapitre X de Lamennais intitulé *Importance de la Religion par rapport à la société*, fait des réserves sur la philosophie de l'auteur autant que sur sa politique. La note est signée *L'Editore*, autrement dit de Tosi, mais d'un Tosi à qui Manzoni, aidé de Degola, avait fini par ouvrir les yeux. Dans son travail de traduction, Manzoni n'alla pas plus avant que les huit premiers chapitres. Au dixième, Tosi, à son tour, commença à hésiter devant les attaques dirigées contre des hommes qui lui étaient chers et des idées qui lui étaient non moins chères. En fin de compte, le chanoine janséniste s'arrêta lui aussi au terme du second volume, c'est-à-dire au bout du chapitre XII de Lamennais. Il laissa à d'autres

1. *Carleggio di Alessandro Manzoni*, cité, t. I, p. 437 (la lettre, cette fois, est écrite en italien).

le soin de faire connaître au public d'Italie la suite de l'*Essai* publiée en 1820 (Tome II) et en 1823 (Tome III).

Ainsi Manzoni entraînait son directeur spirituel loin du Lamennais de la première manière, légitimiste et ultramontain. Il se refusait pour sa part à aller trouver cet apôtre sur lequel le chanoine ambrosien comptait pour détourner de la tête de son pénitent les dangers de la Babylone parisienne. Il déplorait que le Breton prît part à la campagne menée en 1819 et en 1820 contre Grégoire à l'occasion de l'élection au siège législatif de l'Isère¹. Il se trouvait confirmé dans sa défiance à la fois politique et philosophique par l'exhumation des premiers écrits de Lamennais, comme les *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France*. Le 6 octobre 1819, la jeune femme de Manzoni écrivait à Tosi : « Alexandre a acheté un volume de M. Lamennais, qui vient de paraître et qui contient un ouvrage déjà imprimé en 1808 et supprimé alors par la police, et différents articles de journal ; comme Alexandre espère avoir une occasion à la fin du mois, il se propose de vous l'envoyer, quoiqu'il soit sûr que vous serez choqué et même révolté de beaucoup de choses comme il l'a été lui-même : il lui a paru aussi que ce qu'il y a de bon est bien inférieur aux beaux endroits de l'*Essai sur l'Indifférence*, et ce

1. Au lendemain de son arrivée à Paris en octobre 1819, Manzoni s'empressait d'aller avec sa femme rendre visite à Grégoire. L'ancien évêque reçut ses visiteurs « de la manière la plus aimable et avec la plus grande cordialité », s'entretint avec eux des « amis » de Milan et leur fit des grands éloges du clergé de Saint-Séverin (RUFFINI, II, 4). Peu après, l'ecclésiastique lorrain publiait dans la revue qu'il avait fondée, la *Chronique religieuse*, un long compte rendu de la *Morale Cattolica* (article reproduit *in extenso* par M. RUFFINI, II, 11-19).

Ajoutons un détail qui atteste l'attention avec laquelle l'auteur de cette analyse avait lu le livre du jeune Italien. L'exemplaire dont Manzoni fit hommage à Grégoire est conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris sous la cote D 43179. Il provient du Legs Grégoire et porte sur le faux-titre cette dédicace : « À Monsieur Grégoire, Evêque — de la part de l'auteur ». De son côté, le destinataire a ajouté de sa main à la suite du titre *Sulla morale cattolica, Osservazioni di Alessandro Manzoni*, cette précision : « petit-fils de Beccaria ». Les passages caractéristiques des six premiers chapitres sont soulignés avec soin et des chiffres ou des traits dans les marges distinguent les subdivisions du développement.

qui est mauvais l'est au centuple de ce qu'il y a de défectueux dans cet ouvrage »¹.

A quelques semaines de là, c'était le poète lui-même qui écrivait à son confesseur pour déplorer la confusion que Lamennais contribuait à établir entre la religion et la politique, pour rappeler aussi la leçon des Solitaires de Port-Royal « assistés de cette grâce qu'ils ne cessaient d'implorer ». Et quelques mois plus tard, toujours de Paris et toujours à propos des *Réflexions*, il revendiquait la gloire des grands livres du XVII^e siècle: « La mémoire de leurs auteurs traitée comme vous l'avez vu dans le livre qui vous a causé tant de douleur ». Il continuait en présentant la situation religieuse de la France du temps: « La chaire évangélique transformée souvent en tribune politique, les lettres pastorales devenues souvent des pamphlets (et quels pamphlets !); l'essence du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, l'abnégation, l'indulgence, le pardon devenus choses secondaires, les grandes maximes oubliées, l'ignorance croissante et le pélagianisme triomphant »².

Ces textes éclairent la lettre désabusée que Tosi écrivait à Lamennais dans les derniers jours de 1819; pourquoi l'apôtre s'était-il laissé détourner vers la politique par des amis mal avisés? Et que ne trouvait-il un refuge tranquille et un peu de loisir pour continuer son *Essai*?³ Lamennais ne répondit pas. Tosi ne crut pas devoir poursuivre la traduction de l'ouvrage dont il avait tant admiré le début: beaucoup trop, évidemment, au goût de Manzoni. Et ici nous retrouvons Stendhal qui n'était pas si mal informé, somme toute, quand il écrivait dans *Racine et Shakespeare*: « Avant de publier le célèbre roman qui a rendu

1. C'est une des lettres que M. Ruffini nous révèle, t. II, p. 80-81.

2. Lettres du 1^{er} décembre 1819 et du 7 avril 1820. *Carteggio di A. Manzoni*, I, p. 453 et 485-486.

3. Cette lettre du 28 décembre 1819 avait été insérée en 1896 par Ercole GNESCHI dans un recueil de *Lettere inedite di Alessandro Manzoni*. Cette publication étant aujourd'hui introuvable, M. Ruffini donne le document dans son entier, II, p. 71-73.

son nom populaire en France, M. Manzoni donna au public une traduction du premier volume de M. de Lamennais, sur l'*Indifférence en matière de religion*. Cet ouvrage parut ridicule en Italie, et M. Manzoni, dans l'intérêt de la religion qu'il avait voulu servir, ne fit pas imprimer la traduction des volumes suivants ».

Le livre de Lamennais n'avait pas paru ridicule en Italie, où d'autres versions parurent, complètes celles-là. Il avait seulement heurté les convictions jansénistes de Manzoni d'abord, de Tosi ensuite, qui avait pris l'initiative et la responsabilité même financière de la traduction. Qu'il ait été ou non au fait de ces vicissitudes, l'auteur ne tint pas rigueur à celui qui avait, le premier, abandonné une tâche qui lui répugnait. A l'apparition des *Fiancés*, il en demanda le texte italien à son amie la comtesse de Senfft, femme du représentant diplomatique de l'Autriche à Turin. Il les lut et, sans tarder, exprima à sa fidèle correspondante ce jugement qui est un des plus justes et des moins connus qu'on ait prononcés sur le fameux roman : « Je vous dois mille remerciements des *Promessi Sposi*. Je viens d'achever le second volume avec un extrême intérêt. Il y a des parenthèses un peu longues, comme la sédition de Milan, décrite d'ailleurs avec tant de vérité. Tout compensé, je préfère Manzoni à Walter Scott. Il n'aura pourtant pas, à beaucoup près, la même vogue, car il est religieux et catholique jusqu'au fond de l'âme. On voit aussi qu'il y a en lui quelque chose des sentiments qui animaient les Italiens au Moyen Age, alors que les Papes travaillaient avec tant d'ardeur et de constance à l'affranchissement de l'Italie... Conclusion sur les *Promessi Sposi*, j'aime ce bon Manzoni autant que j'estime son rare talent. Son ouvrage est du nombre de ceux qui sont les plus propres à faire du bien dans l'état des esprits »¹.

1. LAMENNAIS, *Correspondance*, publiée par Forgues (1863), t. I, p. 379. Passage remis en lumière par M. Guido ZADEI, dans l'opuscule cité : *Alessandro Manzoni e la traduzione del « Saggio sull' indifferenza »*, p. 10.

Quand, à la veille des journées de Juillet, transposition de la révolution romantique dans le domaine de la politique, Lamennais en vint à adopter quelques-unes des idées de Grégoire et des Jansénistes démocrates, Manzoni se prit, de son côté, à regarder avec plus de sympathie vers l'ultramontain converti au libéralisme. Et, du 16 octobre 1830 au 15 novembre 1831, il dut retrouver avec joie, en tête des colonnes de *l'Avenir*, la devise qui était aussi la sienne : « Dieu et liberté ». Devant son nouveau confesseur, l'abbé Giudici, il en vint à soutenir *mor-dicus* les idées de celui que le chanoine Tosi avait commencé par défendre devant lui. A l'évêque de Pavie, qui continuait à s'intéresser à la vie spirituelle de l'écrivain, Giudici mandait avec une sorte d'horreur : « J'ai donné ce matin de vos nouvelles récentes à Alessandro. Voilà qu'il retombe dans les discussions soutenues avec vous au sujet de Lamennais ; voilà que, une heure durant, il développe avec enthousiasme le système de cet homme et le présente comme l'unique système »¹. C'était au moment où, « pèlerins de Dieu et de la liberté », Lamennais, Laccorda et Montalembert cheminaient sur la route de Rome, à quelques mois de l'encyclique *Mirari vos...*

On voit par là que Tommaseo attribuait à Manzoni une partie de ses sentiments personnels quand il écrivait : « Lamennais ne lui allait pas quand il était à la remorque de Joseph de Maistre,

1. Lettre de l'abbé Gaetano Giudici à Mgr Luigi Tosi, de Milan, 6 décembre 1831, inédite et citée par M. RUFFINI, t. II, p. 99.

On a vu plus haut quelle était la nuance du jansénisme de Tosi et de Giudici. Ce curialisme explique pourquoi ces deux ecclésiastiques ne pouvaient approuver les nouvelles idées de Lamennais. Est-ce à dire qu'ils soient revenus, sur le tard, de leurs sympathies pour Port-Royal ? M. RUFFINI a fait justice des assertions de Giulio Salvadori quant à un retour de Degola à l'orthodoxie ; il a donné d'irréfutables précisions sur la fidélité de Tosi au jansénisme conçu à la manière austro-lombarde. Quant à Giudici, une publication récente vient de prouver qu'il a gardé ses convictions particulières jusqu'à ses derniers jours : ce sont les *Notizie inedite di Achille Mauri intorno alla vita e agli scritti dell'abate Gaetano Giudici, amico del Manzoni*, publiées par M. Angelo OTTOLINI l'*Archivio Storico Lombardo* du 31 août 1930, p. 68-127.

et beaucoup moins encore quand il se mit à la remorque des vieilles perruques de 93... Les astuces de ce prêtre lui faisaient pitié, de ce prêtre qui, en jetant la pierre aux Gallicans, croyait entrer dans les bonnes grâces de la Cour de Rome et la rendre amoureuse de la liberté pour l'amour de lui, de ce prêtre qui, sans avoir confiance dans ladite cour, crut bon de prendre le bourdon du pèlerin pour aller interroger l'oracle et qui, désillusionné, retourna sur ses pas sans foi ni loi »¹. Que Manzoni n'ait pas suivi dans sa révolte le fondateur de *l'Avenir*, on le comprend quand on connaît son sens de la mesure et de l'équilibre et quand on sait à quel point les Jansénistes de tout temps ont tenu à rester attachés à l'Eglise. Mais il y eut certainement une époque où un même idéal religieux et politique réunit dans une même espérance ces deux grandes âmes.



Si l'on en doutait, il suffirait de lire un autre précieux document que nous apporte M. Ruffini. C'est une adhésion à la cause que soutenaient alors en France les jeunes catholiques libéraux, adhésion d'autant plus sincère qu'elle fait de légères réserves sur les détails. Cet épisode de la vie littéraire de Manzoni, tout négatif qu'il est, nous montre que la France de la monarchie de Juillet s'inclinait avec une révérence attentive devant ce grand catholique étranger, comme la France de la Restauration, même si quelques-uns discutaient encore les nouveautés de la poétique de Manzoni, avait été éveillée à certaines idées et à certaines formes romantiques par le poète des *Hymnes sacrées* et du *Comte de Carmagnola*². En vue de développer la

1. TOMMASEO, *Colloqui col Manzoni*, cités, p. 153.

2. Les tragédies de Manzoni obtinrent en France un certain succès et trouvèrent plusieurs traducteurs dont le plus célèbre est Claude Fauriel. On connaît aussi la lettre à Victor Chauvet *Sur l'Unité de temps et de lieu dans la Tragédie*, et l'on sait l'influence que ce traité exerça chez nous. — M. Ruffini, mettant en lumière une autre amitié

philosophie chrétienne de l'histoire et de défendre une politique de liberté, les rédacteurs du *Correspondant* avaient fondé en septembre 1831 la *Revue Européenne*. Or, le 15 janvier 1832, au nom de ce groupe et en nommant expressément Lamartine, Edmond de Cazalès demandait à Manzoni de collaborer au nouveau recueil périodique. L'auteur des *Promessi Sposi*, qui entraît alors dans la période de recueillement que nous connaissons, déclina l'invitation, mais en des termes bien faits pour encourager les jeunes amis de Montalembert: « Ce n'est pourtant pas que je demeure indifférent de cœur à l'admirable mouvement religieux dans lequel la *Revue Européenne* a une si noble part. *Non obtusa adeo gestamus pectora Poeni*. Je me félicite même d'avoir trouvé l'occasion d'exprimer ma reconnaissance de chrétien à quelques-uns de ces hommes qui, en France, remplissent envers la religion une tâche pour laquelle on sent déjà que le titre d'apologistes n'est plus celui qui leur est dû ». Après des pages qui ont, elles, une véritable valeur apologétique, Manzoni termine par des compliments à l'adresse de Lamartine: « Je suis doublement heureux de voir qu'il ne m'a pas oublié, et d'avoir une occasion de lui rappeler ma vieille admiration qui a été encore augmentée par ces *Harmonies*, où il a su d'une manière si admirable et quelquefois si étonnante, mettre encore la poésie en vers; ce qui me paraît devenir tous les jours plus difficile »¹. Intéressant aveu de celui qui, après la prose poétique des *Promessi Sposi*, renonça pour jamais aux grandes compositions lyriques.

française de Manzoni, celle de Charles Loyson, oncle du Père Hyacinthe, rappelle opportunément (t. II, p. 114-115) la pièce que le jeune poète publia à la gloire de son ami italien dans la revue qu'il venait de fonder, *le Lycée français*. *L'Enthousiasme poétique ode à Monsieur Alexandre Manzoni* parut en 1820 dans le même numéro que le compte rendu, écrit par Chauvet, du *Conte di Carmagnola*.

1. M. RUFFINI donne (t. II, p. 103-105) le texte de ce document d'après la minute autographe qui est conservée dans la Salle manzonienne de la Bibliothèque du Palais Brera. C'est une révélation à ajouter à celles qui ont été signalées déjà, la *Revue Européenne* n'ayant jamais publié la lettre de Manzoni à Cazalès.

Ainsi la vie religieuse de Manzoni conduit son biographe à nous faire connaître quelques particularités de l'histoire des idées en France. L'appel lancé par les jeunes écrivains de la *Revue Européenne* à l'Italien que Goëthe avait exalté et qui appartenait bien à l'Europe atteste l'ardeur enthousiaste et la largeur de vues des catholiques libéraux. C'est une touche de couleur particulière qu'on aime ajouter au tableau récemment tracé par M. Pierre de La Gorce dans son *Louis-Philippe*, quand il traite du renouveau catholique sous la monarchie de Juillet. Et quand on lit, au tome III du *Talleyrand* de M. Lacour-Gayet, le récit de la « conversion » *in extremis* du pasteur qui avait abandonné ses ouailles pour pactiser avec les loups, retour au bercail qui fut le dernier chef-d'œuvre diplomatique d'un personnage multiforme, on ne peut s'empêcher de revenir, par comparaison, aux pages que M. Ruffini consacre à la fin d'Henry Grégoire (28 mai 1831)¹. L'ancien évêque assermenté de Blois, arguant de l'autorisation obtenue en 1804 de célébrer la messe, refusa la « rétractation authentique, détaillée, de vive voix et par écrit » qu'exigeait l'archevêque de Paris, Mgr de Quelen. Mais le prêtre qui lui administra les derniers sacrements, l'abbé Guillon, professeur en Sorbonne, put rendre témoignage que les derniers mots de ce réprouvé furent pour prendre Dieu à témoin « qu'il mourait soumis à l'Eglise catholique, apostolique, romaine, à son chef, centre de l'unité, hors de la communion duquel il n'y a point de salut à espérer, croyant et approuvant

1. I, p. 123-127. Remarquons en passant qu'aucun des hommages rendus chez nous à Grégoire pour le centenaire de sa mort n'a eu l'importance de celui qui ressort du livre de M. Ruffini. — Après avoir souligné la connaissance profonde que cet ouvrage révèle de l'histoire des lettres et de la pensée française, signalons à l'auteur qu'à propos de Frayssinous il aurait pu citer la thèse du chanoine Adrien GARNIER (*Frayssinous. Son rôle dans l'Université sous la Restauration, 1822-1828*; Paris, Aug. Picard, 1925); et qu'ayant utilisé, pour dire la poésie du sanctuaire longtemps janséniste de Saint-Séverin à Paris, les opuscules de Démy et de Pasquier, il aurait pu évoquer le souvenir de Huysmans, autre converti, et les pages suggestives de *la Bièvre et saint Séverin*.

tout ce que croit et enseigne l'Eglise universelle, condamnant tout ce qu'elle condamne ».

Telle avait été l'attitude de Saint-Cyran, d'Arnauld et de Pascal. Telle fut celle de Manzoni, non pas *in articulo mortis*, mais quand le bien intentionné Antonio Cesari lui posa à brûle-pourpoint la question: « Etes-vous pour Quesnel ou pour la bulle *Auctorem fidei* ? ». L'auteur des *Fiancés*, qui, à ce moment même, en 1928, venaient d'échapper aux menaces de l'*Index*, put répondre en toute dignité et en toute sincérité: « Jamais je n'ai lu le fameux livre de Quesnel, auquel vous entendez, je suppose, faire allusion, ni aucun écrit destiné à la défense de ce livre ». Le poète du *Natale* où revient, parée des prestiges de l'art, une métaphore qui remonte à Saint Augustin par le canal d'Arnauld et de Jansénius, l'homme qui disait à Degola, en parlant du maître des Petites Ecoles de Port-Royal, « il vostro e mio Nicole »¹, avait eu évidemment d'autres maîtres que le Père Quesnel. Sans recourir à aucune des ressources de la casuistique honnie par Pascal ou aux *distinguo* trop faciles des partisans de l'orthodoxie rigide et de la morale relâchée, il était en droit d'écrire à son inquisiteur bienveillant: « Je ne comprends pas que vous ayez pu avoir des doutes sur le point de savoir si je reconnais dans le Souverain Pontife la qualité de véritable chef de l'Eglise, le caractère de l'institution divine, l'autorité et le pouvoir sur toutes les églises particulières ». Mais il ajoutait: « Qu'il y ait dans l'Eglise des opinions diverses touchant l'application de ces vérités et d'autres encore, c'est chose si connue que celui-là même doit le savoir qui ne s'occupe pas de ces opinions ». Et il revendiquait implicitement le droit de s'en tenir à son opinion particulière.

Au surplus, nous savons que Manzoni s'est toujours gardé des thèses radicales de son catéchiste Degola en fait de théologie

¹ Lettre du 15 mai 1824. *Carteggio di Alessandro Manzoni*, II, p. 186.

dogmatique. Et nous savons aussi que, remarié avec Teresa Borri, veuve du comte Stampa, chargé de famille, accablé par moments de soucis en raison de la conduite de ses fils, pris par l'exaltation patriotique du *Risorgimento*, il s'est, dans sa vieillesse, désintéressé de certaines questions de doctrine, source possible de graves ennuis¹. De même que le républicain du *Trionfo della Libertà* s'était rallié, bien avant Giosue Carducci, à la monarchie et à la Maison de Savoie, libératrice de la Lombardie, de même put-il, au soir de sa longue vie, renoncer aux ardeurs de son jansénisme ancien.



De toute façon, le chapitre d'histoire ecclésiastique et la biographie religieuse que M. Ruffini a écrits d'un cœur pieux et d'une main révérente nous éclairent sur l'âme du chef reconnu du romantisme italien et, plus généralement, sur une veine cachée du romantisme, mouvement qui fut en Italie libéral dès le lendemain des traités de Vienne et ne le fut en France qu'après la Révolution de 1830. Cette contribution à l'étude de la pensée européenne dans la première moitié du XIX^e siècle a une valeur humaine considérable. C'est un instrument indispensable désormais pour ceux qui voudront pénétrer dans l'intimité de Manzoni, revivre sa pensée et comprendre le sens et la portée de toute son œuvre. Ainsi une biographie menée d'un point de vue

1. C'est ainsi qu'après la mort de Claude Fauriel (1844), Manzoni éprouva de vives inquiétudes sur le sort de la correspondance qu'il avait, à l'époque de sa «conversion», entretenue avec son ami français. Inquiétudes assez justifiées, puisque, au moment où Sainte-Beuve préparait son article sur Fauriel, repris plus tard parmi les *Portraits contemporains*, l'orientaliste Jules Mohl et sa femme, Mary Clarke, qui avait été l'amie de Fauriel, avaient communiqué au critique, sans avertir Manzoni, des lettres de ce dernier. Voir Marion Elmina SMITH, *Une Anglaise intellectuelle en France sous la Restauration: miss Mary Clarke* (Paris, Champion, 1927); et surtout les documents présentés, malheureusement avec trop de désordre, dans SAINTE-BEUVE, *Correspondance littéraire provenant... de la Bibliothèque Mazarine*, avec introduction et notes de Guy de LA-BATUT (Paris, éditions Montaigne, 1929), p. 107, 111, 113-115, 148-151.

tout particulier peut s'épanouir en étude sur la poésie. Notre critique a posé des jalons importants et éclairé la voie. Il a parfaitement situé dans la vie de Manzoni les ouvrages capitaux. A d'autres de retrouver maintenant, avec une exactitude inconnue jusqu'ici et une compréhension plus profonde, la vie du grand chrétien dans sa production artistique. A d'autres de dégager l'influence qu'il a exercée sur son siècle.

Nous connaissons maintenant un élément trop négligé du romantisme d'Italie. Que ce romantisme ait été libéral, patriotique, révolutionnaire, cela tient, sans contredit, aux circonstances historiques. Mais les conditions malheureuses de ce pays entre 1815 et 1860 sont-elles tout ? Ne faut-il pas tenir compte encore des infiltrations persistantes du jansénisme tel qu'il se manifestait en France pendant la tourmente révolutionnaire et sous la botte de Napoléon ?

Et qu'on ne croie pas à une généralisation excessive d'un phénomène individuel. Qu'on se souvienne de Cavour, dont la mère fut, comme Henriette Blondel, convertie par des Jansénistes. Qu'on se souvienne surtout du rôle joué par Giuseppe Mazzini dans l'école romantique comme dans les révolutions politiques de sa patrie. Or, l'agitateur génois avait été formé aussi dans un milieu janséniste. Sa mère l'avait élevé dans le culte de Port-Royal et lui avait donné pour premier précepteur un prêtre admirateur des Solitaires ; il avait eu ensuite pour maître d'humanités et de rhétorique l'abbé Stefano De Gregori, grand ami de Degola et qui avait fait, lui aussi, en 1801, le voyage de Paris au moment du Concile National dont Grégoire était l'âme.

Pour s'en tenir à Manzoni et à son romantisme si particulier, tout de mesure et de raison, réaliste et démocratique, ne faut-il pas reconnaître que, chez ce grand écrivain, l'amour du vrai, le sens sévère et tragique de la vie qui se cache souvent sous l'ironie des apparences sont un héritage plus ou moins direct des Arnauld et des Pascal ?

Henri BÉDARIDA.

PERSPECTIVES

DE COLLABORATION ÉCONOMIQUE

FRANCO-ALLEMANDE

(L'INDUSTRIE DE LA SOIE)

C'est un fait connu que c'est l'Est de l'Asie qui approvisionne de plus en plus le monde en soie naturelle. A ne considérer que la période de 1925 à 1928 la production japonaise a augmenté d'un quart. On ne saurait comparer l'excédent insignifiant, qu'on a atteint en Europe, avec les résultats obtenus en Asie, car les cultures européennes sont inférieures aux cultures asiatiques, à cause du climat, des procédés d'exploitation et des salaires élevés.

La hausse perpétuelle de la production au Japon et la concurrence de la soie artificielle — particulièrement en raison de ses qualités de bon marché — ont amené une forte baisse sur le marché de la soie grège. La situation deviendra encore plus difficile si la Chine met un terme à ses querelles intérieures et lance de son côté de nouvelles masses de soie sur le marché mondial. Aussi, dans l'Asie du centre et du Sud-Ouest la culture de la soie fait-elle des progrès, protégée par des subventions de l'Etat. De même, la Turquie et la Russie soviétique, ayant besoin des devises étrangères, répandront dans les années qui viendront sur le marché mondial de grandes quantités à très bas prix.

Dans les grands centres de l'industrie de la soie, on a jugé cette situation de façons diverses. L'article de M. Auguste Isaac, dans *la Revue des Deux Mondes* du 1^{er} mars 1931, donne bien, dans une vue d'ensemble, l'état actuel de l'industrie de la soie. Mais son défaut est de ne pas considérer les possibilités économiques nouvelles telles qu'elles pourraient naître de la coopération franco-allemande dans l'industrie en question, et de ne donner aucun renseignement sur l'apparition d'un nouveau concurrent: la Russie ! Naturellement, en France, on s'inquiète de la surproduction qui vient, mais on n'établit pas un programme d'action approprié. En Allemagne (Leipzig, Krefeld), on cherche à s'accommoder de cette nouvelle conjoncture et l'on a déjà commencé à s'occuper de tracer dans ses grandes lignes un plan de coopération internationale. Nous allons partir de deux faits connus :

1^o C'est le Japon qui décide et fixe le prix de la soie grège.

2^o Lyon est aujourd'hui le marché le plus important du commerce mondial pour la soie.

Au premier fait on ne peut rien changer, à moins que dans quelques années une soie chinoise ou russe, très bon marché, ne supplante la soie japonaise. Mais, pour le moment, on ne peut pas y songer. Il en est tout autrement de la deuxième prétendue réalité. On n'ignore pas qu'on a formé le projet de détrôner Lyon et de lui disputer sa prépondérance. Mais comment cela se produira, on n'en sait rien et on n'y prend pas garde.

Commençons par l'Amérique. Ce pays emploie 80% de la consommation mondiale de soie grège. A la France, par conséquent, n'échoit pas 20% de la consommation totale. Mais tandis que la France peut fournir 60% de sa production, l'Amérique n'en fournit pour ainsi dire pas du tout. M. A. Isaac reconnaît judicieusement la cause de cette situation, qu'il attribue aux salaires élevés des ouvriers et par conséquent au coût de revient surélevé. Que fait donc l'Amérique ?

Celui qui connaît l'activité surprenante des Américains, lorsqu'il s'agit d'écouler leurs marchandises et leurs idées, ne sera pas trompé par ce semblant de calme et cette « impossibilité » d'exportation. L'Amérique commence à réaliser le projet de fabrication de soieries locales en des territoires étrangers. Il faudrait donc pour cela un pays où les salaires seraient peu élevés et où les conditions d'organisation du travail seraient assez favorables. Ces deux conditions se trouvent être remplies en Allemagne: capitaux américains, gestion américaine, main d'œuvre allemande à bon marché. Ce système a trouvé déjà son application dans diverses industries. La production américaine est aujourd'hui prépondérante sur le marché allemand des automobiles. Mais les Etats-Unis et récemment l'Angleterre ne se bornent pas aux seuls produits pour lesquels ils ont déjà acquis une certaine supériorité. Là où il peut y avoir quelque gain, même à longue échéance, la « business-man » américain y développe son activité, non sans avoir compté sur le concours des entrepreneurs allemands. La France est devancée déjà par les Américains dans un domaine: celui de l'installation des grands magasins. C'est ce qu'ont compris les Galeries Lafayette, qui ont eu pendant un certain temps l'intention d'établir une importante succursale sur la « Potsdamer Platz » à Berlin. Les Anglo-Saxons et les Allemands, avec l'appui des capitaux internationaux, ont créé des grands magasins, non seulement dans les emplacements propices de la capitale, mais aussi dans tous ceux des environs. L'exemple le plus remarquable et le plus récent est celui qu'offre la maison Karstadt, édifiée avec toute la fantaisie des gratte-ciel américains. Ces magasins gigantesques ont prouvé par suite de leur grandeur démesurée, qu'ils sont peu pratiques. Les Allemands n'apprécient pas ces bazars semi-orientaux, bien qu'ils les admirent. Ils préfèrent plutôt le magasin spécialisé. Cela également a été reconnu par d'habiles commerçants allemands et par

des Américains associés avec eux : partout naissent des « Einheitspreisläden », des magasins d'articles divers vendus à prix unique. Installation moderne ! Bon marché ! Réclame !

Considérons la situation en Russie qui commence à exercer une influence économique. L'U.R.S.S. a entrepris la fabrication de la soie. Elle a passé des contrats avec des fabricants de soie de l'Asie du Centre et du Sud-Ouest. Elle a des relations importantes avec l'Asie de l'Est.

Actuellement, les regards de la Russie se tournent sur Leipzig, ville bien connue en France par ses foires. C'est à Leipzig que la Russie écoule les peaux et les fourrures de son immense territoire. La Russie veut (elle y est au reste contrainte pour conserver sa valeur) rester maître du marché des fourrures ; elle veut avoir la suprématie sur le marché de la soie en Asie. Mais l'entrepôt devrait être Leipzig comme ouverture sur l'Ouest, « Fenster zum Westen ». Lors de la dernière foire de Leipzig eurent lieu des conférences dans ce sens entre les milieux commerciaux allemands et russes. L'idée consistera en un échange de produits manufacturés contre des matières premières. L'Allemagne doit payer un énorme tribut, la Russie est déjà aujourd'hui en voie de banqueroute. Les deux pays se voient donc forcés d'exporter pour ne pas tomber dans un désarroi économique au risque d'entraîner avec eux d'autres puissances européennes.

En Europe, la Suisse, l'Italie et même la Grèce se présentent comme concurrents de la France. L'Italie surtout fait de grands efforts pour accaparer le marché allemand de la soie. Certes, l'Allemagne est un pays pauvre et ne peut acheter que peu d'articles de luxe. Mais un peuple pauvre a besoin de multiples marchandises à bon marché, par exemples des cravates, des mouchoirs, etc. Ce sont autant de produits qui constituent un mélange de soie naturelle et artificielle. L'Italie inonde de tels produits l'Allemagne.

Quelle sera l'attitude de la France devant une pareille crise mondiale de l'industrie de la soie ?

Tandis qu'en France et en Allemagne, on s'efforce de découvrir les voies de la coopération économique, tandis que l'opinion se répand — même en Amérique — que seule une entente économique entre la France et l'Allemagne peut redresser la balance commerciale de l'ancien avec le nouveau continent, tandis que les plénipotentiaires des deux pays voisins cherchent de nouvelles voies pour réduire leurs charges de dettes envers leur créancier commun américain, la réussite pratique de tous ces mouvements reste bien en delà des données et des idées théoriques. Les résultats auxquels sont arrivés les économistes dans les deux pays ne trouvent pas dans les milieux industriels et commerciaux un écho suffisant. Les conséquences en sont assez douloureuses pour les deux parties. La France, en réalité si capable de développement, se présente à côté de la mobilité et de l'activité des états anglo-saxons comme un pays qui n'arrive pas à se mettre au rythme accéléré qu'a parcouru le développement économique moderne. Aussi longtemps que les Etats européens et surtout la France et l'Allemagne n'accorderont pas un régime préférentiel aux importations des pays voisins, la bonne santé économique de l'Europe restera un problème sans solution. Mais la concession de telles faveurs suppose que les pays européens utilisent d'eux-mêmes toutes les possibilités et n'attendent pas qu'on en prenne l'initiative de l'autre côté de l'Océan.

Quelles possibilités y a-t-il aujourd'hui d'une collaboration plus étroite dans l'industrie de la soie entre les deux pays ?

L'idée fondamentale n'est pas nouvelle : la France, comparée aux autres Puissances, forme un Etat, qui est riche en capitaux, mais pauvre en forces de travail. L'Allemagne est économiquement appauvrie et possède un énorme superflu des forces ouvrières qui sont inutilisées. Il faudrait donc :

1^o Qué les deux pays se complètent aussi heureusement que possible ;

2^o Qu'ils trouvent des moyens, pour collaborer dans leur lutte économique contre les Etats de l'autre côté de l'Océan, contre la Russie et l'Extrême-Orient.

Pour une telle coopération, il faut que la grandeur des entreprises du pays actuellement le plus fort dans une branche donnée soit transportée dans le pays qui a le plus faible développement précisément dans ce domaine, non seulement pour rendre possible de larges fusions par-dessus les frontières, mais encore pour utiliser le pays voisin comme tremplin pour de nouvelles possibilités dans le commerce extérieur. Dans l'industrie de la soie la France est dans une position beaucoup plus élevée que l'Allemagne. La France doit donc essayer :

1^o D'étudier les possibilités de coopération dans la fabrication des soieries (usines franco-allemandes) ;

2^o De faire activement participer l'Allemagne à l'exportation vers les autres pays.

La question du terrain nécessaire à la construction de ces usines pourrait être aisément résolue. L'Etat ou les municipalités concéderaient certaines étendues de terrain pour la construction de ces ouvrages à des entreprises françaises et seraient dédommagés en participant aux bénéfices à venir. Les chômeurs allemands trouveraient de cette façon une occupation, tandis que pour la France naîtraient de nouvelles possibilités de vente *en Allemagne même*,

a) en repoussant la concurrence étrangère et surtout américaine ;

b) par l'abaissement des prix puisque les frais élevés de transport disparaîtraient ;

c) par ce fait que les ouvriers employés dans ces entreprises et qui gagneraient alors leur vie pourraient devenir de nouveaux clients (Système Ford).

A l'étranger se formeraient de nouvelles possibilités de vente, parce qu'un nouveau centre d'action serait créé dans le pays voisin: le commerce extérieur, par exemple avec la Russie, prendrait de nouveaux aspects. L'Allemagne a aujourd'hui, comme je l'ai montré déjà plus haut, de plus grandes facilités que la France pour traiter des affaires avec la Russie. La situation naturelle de l'empire géant qui la limite favorise l'exportation de l'Allemagne vers la Russie. D'ailleurs, les nouveaux accords commerciaux entre les deux pays, accords qui prévoient une orientation unique de toutes les affaires de l'Allemagne avec la Russie par la Société de Commerce à Berlin « Deutsch-Russische Handels Gesellschaft », forment une base favorable. La France aurait ainsi une possibilité de résister en collaboration avec l'Allemagne aux influences économiques des Etats-Unis, qui sont, comme l'on sait, très importantes en Russie.

Il ne nous appartient pas, évidemment, d'entrer dans le détail d'un tel projet. C'est la tâche des gros industriels français et allemands. Nous avons voulu seulement émettre une idée qui est susceptible de précisions ultérieures.

Lyon, le 4 août 1931.

Ivar LISSNER.

SYRIE ET PALESTINE

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

Il s'agit du supplément que M. Paul Pic, professeur de Droit international à l'Université de Lyon, vient d'ajouter à son beau livre de 1924, *Syrie et Palestine*¹.

Rien n'est mouvant comme le mandat A, et la Société des Nations n'a même créé cette institution que pour être mouvante. Est-ce à dire que tout mandat international soit de sa nature temporaire? En tout cas, il n'y a jamais de délai préfix pour sa fin. Le mandat que le Congrès de Berlin confia à l'Autriche-Hongrie sur la Bosnie et l'Herzégovine était *sine die*; le *die*¹ terminal qu'on pouvait prévoir dès 1878 se produisit en 1908, et ce fut l'annexion. L'annexion n'est pas le but des mandats confiés par la Société des Nations. Au contraire, ils ont eu toute leur force au début et ne peuvent évoluer qu'en s'affaiblissant. Ce sont des comptes de tutelle à rendre à la majorité du pupille, et cette tutelle rappelle de loin la *garde noble* de l'ancien droit. Cette garde noble était de droit féodal interne, mais on en peut trouver des exemples se rapprochant du droit international, lorsqu'elle affecte des domaines extérieurs à la mouvance, et situés à l'étranger. Ainsi les deux tutelles de Louis XI sur les Etats de Marie de Bourgogne et sur ceux de sa sœur Yolande de France, autrement dit son protectorat fra-

1. Paul Pic, *Syrie et Palestine* (Supplément); Paris, Champion, 1931.

ternel et avunculaire sur le duché de Savoie. Ces tutelles ont une fin, la majorité du pupille, mais, dans le droit issu du traité de Versailles, l'âge de la majorité est variable. C'est ce qui différencie encore le mandat, même le plus serré, du protectorat, qui est officiellement gratifié de pérennité, pour autant que la pérennité existe en ce monde. Des textes, les uns antérieurs, les autres postérieurs à la Grande Guerre, admettant le recours pour excès de pouvoirs, c'est-à-dire la compétence du Conseil d'Etat dans les affaires, d'abord tunisiennes, ensuite marocaines, ont commencé, de très loin, pour des yeux avertis, une évolution vers la souveraineté de la métropole. Rien de pareil ne peut arriver aux mandats, qui relèveront toujours du département des Affaires étrangères.

Le premier ouvrage de M. le professeur Paul Pic avait été écrit (1924) à une époque où la direction par le mandataire dans les montagnes libanaises et les plaines syriennes, incontestable en droit, n'était pas non plus contestée en fait. Mais bientôt il fallut en rabattre. 1925 fut une année de récriminations, de chicanes et d'insurrection ouverte. Nous nous rappelons personnellement cette période, où nous traversâmes le haut Liban, époque sans joie et sans agrément, où les excursions classiques étaient interdites, où les promenades étaient bloquées et où on ne traversait un col, sur une grande route, qu'en danger d'être fusillé par les Druses. Nous pensons, avec M. Pic, que des inélégances administratives furent commises, et que ces inélégances, pour employer un mot peu compromettant, furent la cause, ou une des causes d'un mouvement qu'il était peut-être difficile d'éviter, surtout étant donné la courbe descendante de la valeur de la monnaie locale, entraînée par la monnaie métropolitaine. Les émeutes de Chypre, histoire très contemporaine, ont étrangement coïncidé avec la disgrâce de la livre sterling. Ces deux phénomènes sont d'un parallélisme troublant.

La France n'eut pas qu'à réprimer; elle eut aussi à consti-

tuer, ce qui était peut-être encore plus difficile. Les peuples aiment à se donner eux-mêmes des constitutions et ne désirent pas qu'on leur souffle des avis, même bienveillants. Notre première constituante eut peur, même de loin, de copier le parlementarisme britannique. Les constituants syriens avaient aussi leur amour-propre. De plus, le pays sujet du mandat n'était ni unitaire, ni homogène. Vaut-il mieux pour un protecteur que son protégé soit divisé? L'adage ancien, encore courant, était : *divide ut imperes*. Il vaut mieux, en effet, que la résistance ne soit point concentrée. L'histoire nous fournit pourtant des exemples contraires. La Convention Nationale, pour dominer la Hollande conquise par Pichegru, transforma les sept Provinces Unies, qui délibéraient, votaient et décrétaient *provincialiter* — adverbe latin forgé pour les constitutions du XVII^e siècle — par une république batave une et indivisible. Sans doute le désir d'économiser les points stratégiques d'où la république mère imposait sa direction, ou simplement un amour de l'unité et de l'indivisibilité récemment conquises contre les Girondins et les Fédéralistes. Le principe du Directoire fut le même vis-à-vis de la Suisse occupée en 1798; les louables cantons, qui avaient des politiques intérieures et même extérieures assez divergentes pour que leurs alliances européennes variaient, furent bloqués en une Helvétie aussi unitaire qu'inattendue. Les Suisses, paradoxe curieux, ne s'entendirent contre nous que pour rester divisés.

Voilà des exemples contradictoires. La France allait-elle insuffler à la Syrie l'idée unitaire ou en maintenir les compartiments? Elle les maintint, ou même les créa, car sous le régime ottoman une vague unité était censée exister. La création fut un peu artificielle, car le Grand Liban dépassa les bornes que permettent cette désignation orographique. La France eut là un client fidèle; la dissidence fut reléguée dans l'Etat de Syrie, dissidence morale, mais accentuée. On s'aperçut aussi qu'il y

a un motif de préférer les Etats unitaires aux Etats fédéraux, c'est que les premiers coûtent moins cher que les seconds: la double souveraineté cause double dépense. Le Reich allemand vient de s'en apercevoir. Avis aux régionalistes français qui croient faire des économies en attendant à l'unité de la France.

Le principe de la fusion ne fut pourtant pas appliqué radicalement. On se borna à fondre l'Alep septentrional avec le méridional Damas. L'autonomie du Grand Liban fut conservée.

L'ouvrage de M. Pic contient la mise au point la plus exacte de tous ces détails de transformation. Nous y renvoyons le lecteur, car nous ne pourrions résumer qu'insuffisamment ce qu'il a si bien développé, avec tant d'autorité et de précision. Mais ce qu'il faut retenir de son exposé, c'est que la manière forte est souvent nécessaire et qu'il faut fabriquer parfois des constitutions pour le bonheur de ses clients. Le Directoire fructidorisa jadis les républiques vassales, par désir de symétrie avec ce qui se passait à Paris. Les interventions contemporaines en Syrie n'ont pas eu ce caractère. Elles ne reflétèrent en rien les vicissitudes du Palais-Bourbon et furent purement objectives.

Faut-il vaticiner à l'endroit du mandat français? Les partis d'extrême-gauche, pacifistes et simplistes, préconisent l'évacuation rapide d'un pays où la France aurait immédiatement un remplaçant plus réaliste et moins dogmatique. Devons-nous suivre l'exemple donné par la Grande-Bretagne dans l'Irak? Attendons, pour l'imiter, de voir ce qu'il donnera: un pupille émancipé reconnaissant; une voix auxiliaire assurée à Genève. Mais si cette voix était contradictoire? Ici, toutes réserves.

M. Pic n'a pas traité seulement l'évolution du mandat français. Au sud de celui-là s'étend un mandat britannique, aux frontières un peu enchevêtrées, car le mandat français glisse à l'est du lac de Tibériade. Il s'agit du mandat sur la Palestine. Ici, complications, car il importe de savoir si, rétrogradant de deux millénaires, on peut rétablir un Etat juif. Je devrais dire,

rétrogradant de trois millénaires, car il faudrait réparer la scission opérée sous Roboam et recoudre l'ensemble du royaume d'Israël avec tribus de Benjamin et de Juda. Bref, faire abstraction de l'occupation ottomane, de l'invasion arabe, de la conquête de Chosroës, du régime byzantin, du régime romain et du séparatisme qui suivit Salomon, rétablir un Etat qui, formé par David, fut démembré sous son petit-fils et ne subsista dans son unité et son identité qu'un siècle à peine. Il serait plus facile de reconstruire la Neustrie ou l'Aquitaine, qui ont eu des populations plus homogènes et qui ont duré plus longtemps. Comment la population israélite du monde entier pourrait-elle changer de climat, se concentrer sur un territoire exigu, en partie désertique quant aux productions, mais non quant à la population, car il n'y a pas là de place vacante ? Non seulement les Musulmans et les Chrétiens, mais les Juifs indigènes eux-mêmes n'eussent pas voulu faire place à des contingents ultra-civilisés et exclusivement urbains, correligionnaires souvent en apparence. La tentative n'a, néanmoins, pas complètement échoué et nous avons pu constater personnellement la prospérité de Tibériade et ses belles villas se mirant dans le lac biblique ; et aussi la fertilité rendue, par des gens venus de Pologne et d'Allemagne, à certains champs de Galilée. Mais l'exception confirme la règle. Comment les Juifs auraient-ils pu prétendre à la souveraineté alors qu'ils n'ont pas pu même accéder à la propriété de leurs monuments les plus nationaux ? L'histoire bien connue du Mur des Lamentations l'indique. Il s'ensuivit émeutes et massacres, et tout se termina par l'intervention de la force armée britannique. Une carte à la fin de l'ouvrage montre les points que les Sionistes ont pu coloniser. Jérusalem n'en est pas le centre.

Notre collègue traite encore la question de la Transjordanie ; il est difficile de se documenter ici d'une façon précise. Nous n'avons pu entrevoir personnellement de la Transjordanie que

ses piquantes limites, un réseau de fils de fer barbelés qui existait encore à la fin de 1925.

L'ouvrage de notre collègue est agrémenté de très jolis dessins de M. Gabriel Pic, représentant le Mur des Lamentations, Baulbeck, le Liban, Samarie.

Irénée LAMEIRE,
Professeur à la Faculté de Droit de Lyon

NOTES CRITIQUES SUR LE " DE FINIBUS "

I xx 69: Si loca, si fana, si urbes, si gymnasia, si campum, si canes, si equos [si] ludicra exercendi aut uenandi consuetudine adamare solemus...

« Si l'habitude nous attache à des lieux, à des sanctuaires, à des villes, à des gymnases, à un champ de mars, à des chiens, à des chevaux, qui nous servent à pratiquer comme divertissements les exercices physiques publics ou la chasse, combien plus facilement et à plus forte raison aura pu naître l'attachement mutuel des hommes, grâce à l'habitude ».

Il faut voir une interpolation dans *si fana, si urbes*, car les sanctuaires ni les villes n'ont l'habitude de servir de rendez-vous aux chasseurs ou à ceux qui veulent se donner de l'exercice.

Peut-être *fana urbes* est-il le vestige, à peine reconnaissable, d'une glose à *canes*: « canum turbas, des meutes » — glose peu lisible et déplacée ensuite, comme il arrive, puis munie deux fois d'un *si* pour pouvoir entrer correctement dans le cadre de la phrase (C'est ainsi qu'un autre *si* adventice se lit devant *ludicra*).

Certes, on peut rejeter cette explication ; mais l'interpolation elle-même ne semble pas douteuse.

II xvii 56, fin: Sic uester sapiens magno aliquo emolumento commotus, cum * causa, si opus erit, dimicabit. « Ainsi de

vosre sage (épicurien); s'il est fortement sollicité par l'appât de quelque important profit, il ira jusqu'à courir, au besoin, les risques d'une bataille ».

J'observe que *cum causa*, qu'on ne peut expliquer, semble viser à se juxtaposer comme synonyme à *si opus erit*. Ce serait donc une glose.

Cum causa (erit), quand il y a un intérêt en cause;

Si opus erit, si besoin est;

mais tandis que *si opus erit* trouve bien sa place logique dans la phrase (le sage ne se battra que s'il ne peut faire autrement), *cum causa (erit)* cadre beaucoup moins bien et est, du reste, redondant après *magno aliquo emolumento*.

II xxxii 109, 4^e ligne : Quid, si etiam bestiae multa faciunt duce sua quaeque natura partim * indulgenter uel cum labore, ut in gignendo, in educando <, > perfacile <ut> appareat aliud quiddam iis propositum, non uoluptatem? partim cursu et peragratiōe laetantur, congregatiōe aliae coetum quodam modo ciuitatis imitantur.

A la première phrase, les éditeurs nous préviennent que le texte est altéré, que des mots isolés ou des groupes de mots paraissent avoir été déplacés, qu'il est impossible de songer à remédier au désordre.

En outre (ce qu'ils ne signalent pas), on n'aperçoit pas bien le lien logique des deux dernières propositions avec le contexte : Pourquoi certains animaux aiment-ils à courir la campagne? Pourquoi d'autres se réunissent-ils en sociétés? Est-ce là simplement une manifestation de l'instinct, en général? En quoi cela se rapporte-t-il à la thèse que soutient ici Cicéron, que même les bêtes ne cherchent pas toujours le plaisir?

Tout s'éclaire et devient logique et il n'y a aucun remaniement de texte à opérer, si on lit *partui* au lieu du premier *partim*: Eh quoi? les bêtes elles-mêmes ne font-elles pas, à l'instigation de leur nature respective, beaucoup de choses par

amour de leur progéniture, même des choses pénibles, par exemple lorsqu'elles mettent bas et qu'elles élèvent leurs petits, en sorte que... <c'est pour élever leur progéniture que> certaines se plaisent à courir les champs, que d'autres trouvent avantage à se grouper en sociétés.

Le lapsus *partim* pour *partui* a été causé par la ressemblance accidentelle de ces deux mots, dont l'un suivait l'autre; l'accident a été aussi peut-être facilité par la formule d'énumération bien connue: *partim... partim... aliae*.

La correction *partui* se trouve corroborée par *gignendo, educando*. III IV 15, 4^e ligne: *rerum nomina nouarum... non uidebantur* (Le pointillé signale une lacune, dénoncée par Madvig, qui conjecture: *nouarum <nova erant, ferenda> non uidebantur*).

Il n'y a pas de lacune, mais il fallait voir que *non* tient la place de *noua*: les termes employés pour désigner des idées nouvelles paraissaient nouveaux (étranges); et c'est bien ainsi que traduit, au jugé, M. Jules Martha, tout en donnant, lui aussi, le texte comme lacuneux, sans autre remarque.

La répétition immédiate de terme *nouarum noua* se reproduit à peu près trois lignes plus loin (même idée): *cum rem aliquam inuenisset inusitatam, inauditum quoque ei rei nomen imponere*.

III XIX 62, 4^e ligne. Il faut sans doute lire ici *perspicimus* au lieu de *persequimur*. C'est en effet d'évidence qu'il s'agit dans tout ce passage, comme le montrent surabondamment: *intellegi* (bis), *declarant, perspici, cernimus, uidemur audire, perspicuum est, apparet* (Cf. XVIII 60, fin: *apparet*, et 61: *perspicuum est*). M. J. Martha traduit ainsi *persequimur*: *cette union, dont nous suivons les progrès, du genre humain en sociétés*. Mais on n'a pas encore parlé de cette union, il n'en sera question que plus loin, au paragraphe 63. Ici, on commence seulement à parler de l'amour paternel, dont nous voyons bien évidemment

que sont issues les sociétés (ce qui rehausse l'importance de cette affection).

IV I I ...accurate non modo fundatam, uerum etiam exstructam disciplinam non est facile perdiscere: une doctrine qu'on a mis tant de soin, non seulement à fonder, mais encore à édifier, il n'est pas facile de l'apprendre à fond. — (Au contraire, c'est un jeu d'apprendre à fond l'épicurisme, I VII 27).

Perdiscere surprend ici, pour deux raisons: d'abord la métaphore (fundatam, exstructam) n'est pas suivie; mais surtout il choque la logique. Si cette doctrine est si bien liée, n'est-il pas d'autant plus facile, au contraire, de l'apprendre à fond? D'ailleurs, Caton vient de l'exposer à loisir (tout le livre III); puis beaucoup d'autres, et Cicéron lui-même plus d'une fois, l'ont développée (infra: tractatam praesertim et ab aliis et a te ipso saepe; Cicéron va encore la réfuter en détail dans tout le livre IV. Donc ni Caton ni Cicéron ne sauraient laisser entendre que le stoïcisme soit difficile à apprendre à fond, du moins pour leur compte; mais le second soutient et le premier admet (infra: quae tamen a te agitur non melior...) qu'il n'est pas facile à réfuter, en raison précisément de ce ciment logique qui en joint solidement toutes les parties. Cicéron demande seulement (ibidem), avant de discuter le stoïcisme, un moment de réflexion, ad cogitandum. Ce n'est donc pas qu'il ne le connaisse bien; c'est, au contraire, un aveu implicite qu'il le connaît assez bien; mais le démolir est malaisé, du moins à brûle-pourpoint.

C'est pourquoi je lirais ici perdisc<ut>ere: il n'est pas facile d'y faire une large brèche, de le démolir à fond. Une syllabe a sauté — Hypothèse gratuite, dira-t-on. Comment expliquer cette omission? — Simplement par la présence, dans les quatre mots qui précèdent, de *disciplinam*. Ce mot est encore dans la mémoire et presque sous l'œil du copiste. C'est l'idée d'apprendre (disci-) qui entraîne presque aussitôt, grâce à la présence

du groupe *disc* dans les trois mots, *discere* (apprendre), au lieu de *discutere* (démolir).

Perdiscutere régulièrement formé, comme par exemple *perdescribere*, nè semble pas attesté par ailleurs.

IV 1 2: Non.... soleo temere contra Stoïcos (Vulgate)

—	sole te	—	—	—	A
—	sole	—	—	—	BE
—	solere	—	—	—	PR

Il me semble que ce mot douteux, surtout si l'on accorde plus de crédit au meilleur ms., doive se lire *saltem*, non *soleo* — et que la cause de cette corruption du texte ait été précisément la répétition immédiate accidentelle de la syllabe *tem* (*saltem temere*), car on remarque que BE ne la donnent qu'une fois (*sole temere*). De leur côté, PR ont écrit, semble-t-il, *solere* d'après la finale de *temere*; mais eux' aussi ne donnent qu'une fois *tem*.

Le verbe (sous-entendu) est *aggrediar*, suggéré par *aggredere* de la phrase précédente: « Je n'ai guère envie, ma foi! de me lancer à attaquer le Stoïcisme, *du moins* sans préparation ».

A. I. TRANNOY.

Le géant, PAUPHLET.

